UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Rôle des associations chrétiennes dans la consolidation de l'état de droit au Burundi : cas de l'acat-Burundi

Ntahomvukiye, Mélancie; SOUS LA DIRECTION DE : Dr. Albert Nibimenya

2014-07
UB, FLSH
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/855

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

Réser

UNIVERSITE DU BURUNDI

R.
340.
1
NTA.
R

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

ROLE DES ASSOCIATIONS CHRETIENNES DANS LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT AU BURUNDI : Cas de l'ACAT-BURUNDI

Par

Mélancie NTAHOMVUKIYE

UNIVERSITE DU BURUNDI
Faculté des Lettres et Sciences Humaines

SOUS LA DIRECTION DE :

Dr. Albert NIBIMENYA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Histoire

Bujumbura, Juillet 2014

DEDICACE

A mes chers parents

A mon époux

A mes frères et sœurs

A mon oncle

A tous ceux qui me sont chers

REMERCIEMENTS

La présentation de ce travail est pour nous une occasion d'exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Nos remerciements les plus profonds s'adressent principalement au docteur Albert Nibimenya pour l'honneur qu'il nous a fait en acceptant, malgré ses multiples obligations, d'être Directeur de ce Mémoire. Sa rigueur scientifique et ses remarques précieuses nous ont été d'une grande utilité.

Nous remercions également le personnel de l'ACAT-Burundi pour avoir accepté de nous fournir les donnés qui nous ont été très utiles.

Nos vifs remerciements s'adressent aussi à tous nos éducateurs depuis l'école primaire jusqu'à l'Université et plus particulièrement les Professeurs de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines et ceux du Département d'Histoire pour la formation tant humaine que scientifique qu'ils nous ont inculquée.

Nous saisissons encore cette belle occasion pour remercier cordialement notre famille et nos ami(e)s pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné. Qu'ils trouvent dans l'accomplissement de ce travail le couronnement de leurs efforts.

RESUME

La crise qui a débutée en Octobre 1993 au Burundi a fait qu'il y ait une dégradation importante des droits de l'homme et l'Etat de droit au Burundi s'est affaibli. Face à cela, la volonté des chrétiens dans la défense des droits de l'homme est remarquable, ce qui se manifeste dans la multiplication des associations chrétiennes.

Parmi ces dernières, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture est dynamique dans le pays. Elle affirme son attachement à la défense des droits de l'homme en agissant pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumains. Elle rappelle l'interdit de la torture en toute circonstance.

Grâce à l'ACAT, la situation des droits de l'homme s'est améliorée et plusieurs victimes de la torture ont été aidées. Actuellement, la torture a été diminuée grâce à l'action de l'ACAT-Burundi. Elle attire également l'attention des organes internationaux en dénonçant les acteurs des violations des droits de l'homme et les actes qui mettent en danger la démocratie.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
RESUME iii
TABLE DES MATIERES iv
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Choix et intérêt du sujet 1
2. Problématique et hypothèses de recherche. 3
3. Méthodologie 4
4. Articulation du sujet 4
CHAPITRE I. APERÇU HISTORIQUE SUR LES ASSOCIATIONS 5
I. Essais de définition de certains concepts 5
A. Les associations 5
1. Définition de l'association 5
2. Associations sans but lucratif 7
B. Le Concept de droit 10
1. Notion de droit 10
2. Etat de droit 13
II. Rapport entre l'Eglise et l'Etat 15
A. Le principe de séparation 17
B. Laïcité de l'Etat 18
Conclusion partielle 19
CHAPITREII : LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS CHRETIENNES DANS LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION 20
I. La religion et la politique 20
A. Le fait religieux 20
B. Facteurs d'intervention 21
II. Les associations chrétiennes dans le processus de démocratisation 22
A. Bref aperçu sur les associations chrétiennes 22
B. La transition démocratique au Burundi 23
C. Les organisations religieuses dans la consolidation de la démocratie 30
III. Rapport entre les associations de la société civile et le pouvoir politique 32

Conclusion partielle 35

CHAPITRE III : CONTRIBUTION DE L'ACAT- BURUNDI EN MATIERE DE LA DEFENSE DE l'ETAT DE DROIT 36

I. Présentation sommaire de l'ACAT Burundi 36

A. Historique de l'ACAT 36

B. Mission de l'ACAT-BURUNDI 37

II. Contribution de L'ACAT- Burundi dans la consolidation de l'Etat de droit 38

A. L'ACAT dans la lutte contre les violations des droits de l'homme 38

1. Le Burundi est-il un Etat de droit ? 38

2. L'ACAT-Burundi contre la torture et d'autre forme de violation des droits de l'homme ... 41

B. L'ACAT- Burundi comme groupe de pression 55

CONCLUSION GENERALE 60

BIBLIOGRAPHIE 62

INTRODUCTION GENERALE

Le Burundi est confronté depuis son indépendance en 1962 à de multiples cycles de violences à caractère politique. La situation du pays s'aggrava au lendemain de la crise qui a secoué le Burundi en octobre 1993. Cette crise a interrompu le processus de transition vers l'Etat de droit et a occasionné des violences caractéristiques des Etats en mal du droit. Les libertés de conscience et d'opinion, les libertés syndicales, la liberté de presse et les droits de l'homme sont couramment violés. Cela peut être témoigné par les fréquentes arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, l'emprisonnement des membres des partis politiques de l'opposition et des journalistes. De plus, la torture et la corruption sont devenues monnaie courante.

Face à cette situation de violation des droits de l'homme, les mouvements associatifs ont vu le jour en vue de garantir le respect de ces droits. Les Burundais avaient soif d'un Etat de droit où leurs droits seraient respectés. Cette question préoccupe la société civile à travers les différentes associations sans but lucratif. Parmi ces dernières, on trouve les associations chrétiennes qui collaborent avec les organisations non gouvernementales dans la défense des droits de l'homme afin que l'Etat de droit soit consolidé.

1. Choix et intérêt du sujet

Depuis l'époque monarchique, le pouvoir religieux était aux côtés du pouvoir politique. L'absence prononcée de l'Etat devant ses responsabilités de répondre aux demandes de la population a mis en évidence la forte présence du fait religieux. Cela s'observe dans ses diverses manifestations, sous la forme de création des associations ou d'intervention diversifiées dans la gestion du passage au pluralisme politique.

Cela se fait soit par l'intervention active dans l'entreprise de socialisation des gouvernants et des gouvernés au pluralisme politique, soit par la prise de responsabilité directe par les autorités religieuses dans la conduite des négociations et des procédures aboutissant à la reconnaissance du pluralisme.
Comme le dit François Constantin et Christian Coulons *: « l'Etude des faits religieux apparaît de plus en plus nettement aujourd'hui comme analyse des dynamiques sociales et politiques.*[1]

De plus, le Burundi est un pays majoritairement chrétien et ces derniers doivent réagir devant la situation dégradante des droits de l'homme. En effet, la crise de l'Etat surtout en matière des droits de l'homme a fait que les organisations non gouvernementales interviennent sur le plan politique. Les violences étatiques ont donné carte blanche aux organisations non gouvernementales à se substituer à l'Etat dans certaines de ses fonctions. A ce moment commence l'action diplomatico-politique des prélats tant catholique que protestants.

La société idéale fait partie de la société réelle et il faut prendre le religieux au sérieux autant que les autres déterminants qui structurent la vie présente. De part son impact sur les changements historiques, le champ religieux mérite d'être analysé en considération de son importance dans la vie politique.

Pour notre cas, l'omniprésence des chrétiens dans la vie nationale nous a donné l'idée d'étudier leur participation dans la vie politique à travers les associations chrétiennes.

Le choix de ce sujet est aussi motivé par la curiosité de vouloir comprendre les forces et les limites des pouvoirs politiques et religieux. Nous voulons donc souligner l'intervention des associations chrétiennes dans la politique burundaise.

1. François Constantin et Christian Coulons (dir), *Religion et transition démocratique en Afrique*. Paris, Karthala, 1997, p. 387.

D'autres ont écrit sur les organisations non gouvernementales confessionnelles mais aucun d'entre eux n'a encore consacré un travail de fin d'études sur le rôle de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi dans la défense des droits de l'homme.

Compte tenu des complications que pouvaient susciter un tel sujet, nous avons limité notre étude sur le Burundi.

2. Problématique et hypothèses de recherche.

L'ouverture démocratique au début des années 1990 fut à la base d'un essor du mouvement associatif. C'est dans ce contexte qu'une loi sur les associations sans but lucratif avait été élaborée permettant de mettre à jour le cadre législatif du mouvement associatif. Ainsi, avant d'aborder notre sujet, nous nous sommes posé différentes interrogations:

-Les associations chrétiennes aident elles dans la défense d'un Etat de droit?

-Quel est le rapport entre l'Etat et ces associations chrétiennes?

-Quel est l'impact de ces associations sur la politique du pays?

Face à toutes ces interrogations, nous pouvons formuler des voies d'analyse comme réponses provisoires prenant la forme de nos hypothèses:

-Les associations chrétiennes jouent un grand rôle dans la consolidation d'un Etat de droit.

-L'Etat considère les associations chrétiennes comme des groupes de pression.

- Les associations chrétiennes aident dans la promotion des droits de l'homme.

3. Méthodologie

L'étude du rôle joué par les associations chrétiennes dans la consolidation de l'Etat de droit nous permettra de comprendre et d'interpréter leur rôle dans la politique.

Pour réaliser ce travail, nous avons recouru aux sources essentiellement écrites : les ouvrages généraux, les mémoires, les revues, les fonds d'archives de l'ACAT-Burundi.

En plus, nous avons organisé quelques entretiens avec les responsables de l'association et avec les bénéficiaires de l'assistance de l'ACAT-Burundi.

4. Articulation du sujet

Notre travail s'intitule « ROLES DES ASSOCIATIONS CHRETIENNES DANS LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT : cas de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi.»

Il se subdivise en trois chapitres. Le premier concerne un aperçu historique sur les associations. Après avoir défini certains concepts, nous avons analysé le rapport entre l'église et l'Etat.

Le deuxième chapitre porte sur la participation des associations chrétiennes dans le processus de démocratisation.

Dans le troisième chapitre, nous montrons la contribution de l'ACAT-Burundi dans la consolidation de l'Etat de droit.

A travers ce chapitre, nous allons aussi présenter généralement l'ACAT et nous allons voir les relations qu'elle entretient avec d'autres associations de la défense des droits de l'homme.

CHAPITRE I. APERÇU HISTORIQUE SUR LES ASSOCIATIONS

I. Essais de définition de certains concepts

A. Les associations

1. Définition de l'association

Le terme association se définit de plusieurs manières selon les auteurs.

Selon Georges Soussi : « *Une association se définit comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices* »[2]. Elle désigne, selon le même auteur, la forme juridique du groupement de personnes, quelque soit le titre que ses fondateurs lui ont donné : association, clubs, ligues, groupement, syndicats de défense, etc. Le principe de la liberté d'association interdit les contraintes en vue de forcer quelqu'un à s'associer ou en vue d'empêcher quelqu'un remplissant des conditions d'admission à s'associer.

Selon Alexis de Tocqueville, l'association doit avoir un but autre que le partage des bénéfices. Pour lui, les éléments qui caractérisent une association permettent de distinguer l'association des autres groupements voisins. Les points de divergences s'articulent autour du but recherché. Il invite les gens à se familiariser à l'art de s'associer. Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que l'art de s'associer se développe parmi eux et se perfectionne dans le même rapport que l'égalité des conditions s'accroit.[3]

Le droit d'association étant reconnu, les citoyens peuvent en user de différentes manières. L'association réunit en un faisceau les efforts des esprits divergents et

[2] SOUSSI(G), *Les associations, Jurisprudence générale*, Paris, Dalloz, 1985, p. 16.

[3] TOQUEVILLE(A), *De la Démocratie en Amérique*, Paris, UGE, 1963, p. 123.

les poussent avec vigueur vers un seul but clairement indiqué par elle. De notre temps, la liberté d'association est devenue une garantie nécessaire contre la tyrannie de la majorité.

Comme une personne physique, l'association a un nom qui figure obligatoirement dans ses statuts et sous lequel elle a été publiée : *« le but de l'association doit être précisé dans les statuts et il doit être licite, c'est-à-dire ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ni porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.»*[4]

Pour Maurice Carzian, Alain Vivandier et Florence Deboissy, *« l'association poursuit la réalisation d'un idéal, ce qui n'est pas une affaire d'argent. C'est un groupement à but non lucratif. Le secteur non lucratif est vaste. Il englobe les activités religieuses, politiques, syndicales, artistiques, charitables.»*[5]

Cet avis de ces auteurs est partagé par Jacques Kint, pour lui *« l'association est le contrat par lequel plusieurs personnes mettent en commun leurs efforts et même certains biens dans un but autre que de partager les bénéfices ».*[6]

Selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dans son articles3, l'objet d'une association ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs, le non respect de cette règle entraine la nullité de l'association[7].

[4] LEMEUNIER (F), *Comment fonder et administrer une Association*, Paris, Masson, 1981, p. A3.

[5] CARZIAN (M), VIVANDIER (A), DEBOISSY (F), *Droits des sociétés*, Paris, JURIS-CLASSEURS, 2003, p. 27.

[6] KINT (J), *Associations Sans but Lucratif*, Bruxelles, Maison FERD. LARCIER, 1979, p. 31.

[7] GRAVIER (M.T) et RAIMOND (N), *Dictionnaire des associations et de mutuelles*, Saint Just Pendue, Nouvelles éditions Fudiciaire, 1988, p. 45.

2. Associations sans but lucratif

Le Burundi compte actuellement un grand nombre d'associations sans but lucratif. La crise qui a débuté au Burundi en 1993 a fait qu'il y ait une dégradation importante de la situation des droits de l'homme. Leur multiplication s'explique par la faiblesse de l'Etat dans la construction de l'Etat de droit et dans la consolidation de la démocratie.

Au cours des années 1990, ces associations ont démontré leur capacité à élucider certaines situations que les Etats et les gouvernements avaient voulu obscurcir.

Le but principal de ces associations est d'agir, de parler et de convaincre. Elles se sont appropriées les missions traditionnellement remplies par l'Etat.

Cela a été souligné par Georges Soussi pour lui l'incapacité de l'Etat à répondre efficacement aux attentes de la population met en doute sa légitimité au profit de cette structure qui vient le doubler en s'imposant en sauveur des populations en détresse.[8]

A partir des années 1990, la société civile a connue une redynamisation. Sous la pression internationale (l'aide est dès lors conditionnée par la démocratisation), le président Pierre Buyoya ouvre le pays au multipartisme et à la société civile. A partir de 1993, face à la dégradation de la situation politique, sécuritaire et économique au Burundi, les acteurs non étatiques s'imposent comme relais des institutions défaillantes.

Aujourd'hui, la société civile est considérée comme un acteur incontournable dans tous les grands rendez-vous qui touchent la nation burundaise notamment les négociations de paix et le suivi des élections.[9]

[8] SOUSSI(G), *op.cit.*, p. 17.

[9] RNC Justice et démocratie, *la justice de proximité au Burundi, réalités et perspectives*, Bujumbura, RNC Justice et Démocratie, 2006, p. 38.

Le décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif régit l'organisation et le fonctionnement de toute association qui ne se livre pas à des activités industrielles ou commerciales et dont l'objectif principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire. Les associations enregistrées conformément à ce décret-loi obtiennent la personnalité civile en vertu de laquelle l'association est considérée comme constituant une personne distincte de ses membres et en qui réside la propriété des biens de la société. Elle obtient le choix de travailler dans le respect des finalités que l'association s'est elle-même fixée et déclarée officiellement dans ses statuts.[10]

Selon Serge Ndayizeye ; *«l'Etat ne répond que très faiblement aux besoins de sa population. Des initiatives privées pouvaient étayer l'action étatique. La conséquence a été la multiplication des associations sans but lucratif aux côtés des ONG locales et internationales pour secourir la population éprouvée par la guerre et aider à réanimer le pays dans plusieurs de ses secteurs* ».[11]

La réalité de l'espace créé par l'inefficacité du gouvernement pose le problème de la participation et de la prise du pouvoir. Du fait que les organisations non gouvernementales remplissent le vide, elles répondent bel et bien aux besoins quotidiens de la population.

C'est ainsi qu'elles peuvent avoir un rôle dans la démocratisation en faisant pression en faveur d'un système économique et politique plus ouvert.

L'article 71 de la charte indique que les organisations non gouvernementales peuvent, grâce à leur action, servir les buts visés par l'organisation des Nations-Unies. Elles peuvent notamment favoriser le maintien de la paix et de la sécurité

[10] RNC Justice et Démocratie, *op.cit.*, p. 37.

[11] NDAYIZEYE (S.), *le cadre juridique du phénomène associatif en expansion au Burundi*, Mémoire, U.B, FLSH, 2002, p. 60.

en proposant des moyens pacifiques permettant de traiter au plus tôt les causes première des conflits.[12]

Selon Maurice Croisat, les organisations pluralistes sont nombreuses dans unes société démocratique[13].

En réalité, le Burundi figure parmi les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme malgré l'adoption du texte de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La personne a perdu sa valeur d'autant plus qu'elle peut être tuée, torturée ou emprisonnée sans aucune interpellation juridique. Donc, certaines associations se présentent comme les défenseurs des droits de l'homme. Elles sont actives dans le pays. Leurs principaux champs d'intervention sont la sensibilisation, l'orientation et le conseil aux justiciables, aux gouvernants, l'assistance judiciaire et la dénonciation des violations des droits de l'homme.

Porte-voix pour les populations vulnérables tels que les orphelins, les femmes violées, les victimes de torture... ces associations bénéficient de la confiance d'une grande partie de la population et de la communauté internationale.[14]

Cette idée a été épousée par Sophia Mappa . Pour elle, les associations, clubs, syndicats, communautés, coalitions, partit en tout genre contribuent à la réalité de la participation des citoyens en diversifiant la relation unique entre l'individu et l'Etat censé le représenter[15].

En peu partout dans le pays, ces associations y sont présentes. Parmi ces dernières, il ya des associations chrétiennes auxquelles nous allons nous intéresser. Elles affirment leur attachement sans réserve à la défense du droit à la vie pour chaque

[12] .ANNAN (K.), Prévention des conflits armés, New York,Nations Unies, 2002, p. 25.

[13] MAURICE (C.), *le fédéralisme dans des démocraties contemporaines*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 23.

[14] RCN Justice et Démocratie, *op.cit.*, p.40.

[15] MAPPA(S.) (dir), *Développer par la démocratie, Injonctions occidentales et exigences planétaires*, paris, Karthala, 1995, p. 282.

être humain, montrant leur totale opposition à toute forme de violation des droits humains, traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Selon l'AMNESTY INTERNATIONAL, dans son livre *La peine de Mort dans le monde*, Les associations chrétiennes dynamiques à l'échelle mondiale sont : les associations chrétiennes pour l'abolition de la Torture, Association internationale pour la liberté religieuse, Association des juristes catholiques, Fédération mondiale des associations chrétiennes, Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, Commission des Eglises pour les affaires internationales du conseil œcuménique des églises. Ces associations bénéficient du statut consultatif auprès du conseil économique et social des Nations Unies et sont dynamiques dans la défense des droits de l'homme. [16]

Dans notre travail, nous allons porter l'attention sur l'association chrétienne pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi). Sa contribution dans la défense de l'Etat de droit sera soulignée dans le dernier chapitre.

B. Le Concept de droit

1. Notion de droit

Jean Touchard définit le droit comme l'ensemble des conditions par lesquelles le libre-arbitre de l'un peut s'accorder avec celui de l'autre suivant une loi générale de liberté[17]. Quand à Glasenapp, il le définit comme une force spirituelle, agissant à l'intérieur de l'homme et le poussant à faire certaines choses et à s'abstenir de certaines autres. Mais devant être confirmée par une force extérieure pour une coexistence fructueuse entre les hommes. Tous les peuples croient que le droit est d'origine divine[18].

[16] AMNESTY INTERNATIONAL, *la peine de mort dans le monde, Quand l'Etat assassine*, paris, les Editions d'Amnesty International, 1979, p. 15.
[17] TOUCHARD (J), *Histoire des idées politiques, Tome2, Du XVIII siècle à non jours*, paris, P.U.F, 1958, p. 491.
[18] DE GLASENAPP(H), *Croyances et rites des grandes Religions*, Paris, pays et, 1996, p. 181.

Dominique Darbon et Jean Dubois définissent le droit comme suit : « *Le droit est un ensemble de règles ou un ensemble de processus. Il est généralement conçu comme un bien communautaire qui constitue le fondement inévitable de toute communauté* »[19].

Selon la même source, la pensée religieuse conçoit le droit comme partie intégrante de la vérité, un ordre communautaire divin transmis à l'homme par ces messagers de la vérité que sont les prophètes, les sages et les esprits ancestraux. Pour les gens ordinaires partout dans le monde, les règles, les méthodes et les valeurs composent le monde du droit.

Quant à André Cabanis et Michel Louis Martin : « *C'est le droit qui transforme les conditions et les formes d'exercice de l'activité politique, qui réorganisent les relations entre les gouvernants et les gouvernés dans le sens du pluralisme politique, des libertés publiques.* »[20]

Dans le même sens, selon Alain Seriaux : « *Le droit naturel apparaît comme la mesure la plus appropriée à la relation considérée, celle qui fournit le meilleur ajustement entre les êtres en relation. C'est le point d'ajustement parfait entre des êtres en relation.* »[21]

Selon la même source, le droit est en effet conçu, dans la conception classique, comme un principe d'harmonisation d'une pluralité de personnes dans leurs multiples rapports mutuels. Dans la conception moderne au contraire, la loi et le droit sont des commandements adressés à des individus singuliers. Il ajoute que les droits de l'homme peuvent se définir comme des droits que tous les individus possèdent tout simplement de part leur nature humaine.

[19] DARBON (D) et DU BOIS (J), de GAUDISSONS (dir), *La création du droit en Afrique*, paris, Karthala, 1997, p.11.

[20] CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *les constitutions de l'Afriques francophones*, paris, Karthala, 1999, p. 118.

[21] SERIAUX (A), *Que suis-je ?* Paris, PUF, 1993, p. 35.

Selon Abraham Safari, les droits de l'homme sont classés en trois catégories : à côté des droits civiques, il ya les droits politiques et les droits sociaux.[22]

Aujourd'hui des millions d'êtres humains s'appuient sur la déclaration universelle de droits de l'homme pour réclamer le respect de leurs droits. Elle constitue pour eux le dernier recours pour faire entendre leur cri. Elle reconnaît la liberté, la dignité, l'égalité de chaque homme. Elle refuse toute discrimination (race, culture, idéologie, religion). La déclaration affirme aussi que l'être humain a des droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité. Elle prétend faire respecter les droits de l'homme dans tous les secteurs de la vie des hommes.[23]

D'après Angelo Nahimana ; « *les droits de l'homme sont des droits de la personne reconnus aux plan national et international et qui, dans un certain état de civilisation, assurent d'une part, l'affirmation de la dignité de la personne humaine et d'autre part, le maintien de l'ordre public* »[24].

Selon André Cabanis, c'est le droit qui transforme les conditions et les formes d'exercice de l'activité politique, qui réorganisent les relations entre les gouvernants et les gouvernés dans le sens du pluralisme politique, des libertés publiques[25].

[22] SAFARI (A), « L'APRODH face a l'organisation et à la défense des droits civiques au Burundi (2001-2007) » Mémoire, Bujumbura, U.B, 2009, p. 5.

[23] Acat-France, *Education aux droits de l'homme*, paris, 7, rue, Georges-Lardennois, 2000, p. 3.

[24] NAHIMANA (A), « Etude critique du système institutionnel de protection des droits de l'homme en Afrique », mémoire, U.B, Faculté de droit, 2011, p. 25.

[25] CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *op.cit.*, p. 218.

2. Etat de droit

Raymond Carré de Malberg définit l'Etat de droit comme suit : «*celui qui, dans ses rapports et pour la garantie des statuts individuels, se soumet à l'Etat de droit* »[26]. Quand à Frédéric Joël, c'est un Etat dans le quel la constitution et les lois s'imposent à tout le monde. Il assure la meilleure protection de la personne et est en opposition avec l'Etat de police. Chacun est soumis au respect du droit, du simple individu aux autorités[27].

C'est un Etat où la loi est au dessus de tous, où chaque personne est reconnue, protégée et promue dans sa dignité. Il n'ya pas d'Etat de droit là où les droits de l'homme sont piétinés. Cela a été souligné par G. Cornac qui a dit que l'Etat doit, dans un Etat de droit être soumis à la règle du droit[28]. Dans un Etat de droit, le juge est indépendant. L'indépendance des juges permet de garantir aux personnes le respect de leurs droits et libertés fondamentales et de sanctionner les atteintes à ces droits.

Dans le même ordre d'idée, les autres auteurs n'ont pas manqué de commenter à propos de l'Etat de droit. Dominique Darbon et Jean Du Bois disent : « *L'Etat de droit comme la démocratie dépendent plus des pratiques que des normes et ces pratiques reposent sur l'intériorisation par la société des valeurs qui sous-tendent ces normes. L'Etat de droit se définit comme reposant sur l'organisation de la société par des normes abstraites, générales et impersonnelles dont le respect à chacun, gouvernants comme gouvernés et est effectivement garanti.*»[29]

[26] CARRE (R) de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, cité par chevalier(Jacques), *L'Etat de droit,* paris, Montchrestien, 1992, p. 16.

[27] JOEL AIVO (F), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique*, paris, l'Harmattan, 2006, p. 87.

[28] CORNAC (G) « Quelques réflexions sur l'Etat de droit en Afrique », *l'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Colloque, paris, 1990, p. 95.

[29] DARBON (D) et DU BOIS (J), *op.cit.*, p. 162.

Selon Yves Meny, l'Etat de droit, c'est plus que le respect des libertés ; c'est aussi l'acceptation qu'un texte supérieur (la constitution) impose ses règles et ses contraintes à l'ensemble des autorités publiques. Il continue en disant ceci : « *c'est un Etat décentralisé où règne le droit. Il est caractérisé par la démocratie pluraliste, la constitution malgache le définit comme un Etat dans lequel le peuple et les pouvoirs publics sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante.* »[30].

L'Etat de droit s'oppose au régime de l'arbitraire. Il repose sur le respect des droits de l'homme. C'est le règne et la suprématie de la règle du droit sur tous. Pour André Cabanis et Michel Louis Martin, l'Etat de droit est dans le plan général d'une philosophie de l'histoire, la préfiguration et l'espérance d'une absolue domination pratique de la loi morale[31].

3. La torture

Selon la Déclaration contre la torture dans son article premier, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fin notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est subornée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. La torture constitue une forme aggravée ou délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants[32].

L'agression physique est la plus connue mais aussi la plus réductrice de la torture. La torture vise à la destruction de l'intégrité psychique, sociale et relationnelle. La torture ne touche pas seulement le corps que l'on va tabasser. La torture, c'est la

[30] MENY (Y), *Politique comparée, les démocraties : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, Paris, Montchrestien, 1991, p. 51.

[31] CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *op.cit.*, p. 66.

[32] Amnesty International, *La torture, Instrument de pouvoir, fléau à combattre*, Paris, Editions du Seuil, 1984, p. 26.

promiscuité d'une ou douze personnes dans une cellule de $3m^2$ ou au contraire l'isolement dans un cachot pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines[33].

Dans le livre *La peine de mort dans les régions des Grands Lacs* publié par ECPM , quand il n'a pas eu d'aveux spontanés, les aveux sont très majoritairement obtenus sous la torture. Coups de bâtons, pistolet sur la tempe, privation de nourriture et de boisson pendant plusieurs jours ou exposition au soleil, toutes les techniques sont utilisées pour faire parler et signer des déclarations[34].

II. Rapport entre l'Eglise et l'Etat

L'interpénétration de la politique et de la religion est une constante de la pensée africaine traditionnelle. Yves Ledure affirme que dans l'antiquité, pouvoir, politique et religion étaient étroitement articulés l'un sur l'autre. La religion donnait à la cité sa possibilité d'exister. On peut dire que le pouvoir politique était d'essence religieuse mais son exercice restait politique. Le pouvoir politique autonome restait confronté avec le domaine religieux[35].

Plus la pratique religieuse est forte, plus l'influence politique de la religion, directement ou indirectement a des chances d'être sensible. La liberté religieuse permet à la religion d'exercer une influence politique profonde.

Comme le souligne Pierre François Gonidec, les choses temporelles doivent toutes, au regard de la loi divine, être considérées au point de vue de leurs rapports avec les intérêts de la vie future[36]. La religion joue un rôle capital dans le maintien de la stabilité politique. Elle soutient les personnages incarnant l'autorité. On peut

[33]) ACAT, *La voix protestante*, 30ans de lutte, 30ans d'Espoir, Paris, Presse protestante Régionale, 2004, p. 34

[34] ECPM, *La peine de mort dans les régions des Grands Lacs, Burundi, RDC, Rwanda*, Paris, IMPRIM'AD, 2008, p. 55

[35] LEDURE (Y), *conscience religieuse et pouvoir politique*, Paris, Editions du centurion, 1979, p. 11.

[36] GONIDEC, (P-F), *Les systèmes politiques africains, Tome XXVII*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1978, p. 39.

concrétiser cela par les propos de Christian Potholm : « *La religion et la politique ne faisaient qu'un, qu'il s'agit de l'ascendance divine des chefs, de la caution fournie par les cérémonies magico-religieuses au pouvoir séculier ou de l'imbrication du religieux et du politique à l'occasion des rites mystérieux de confirmation individuels ou collectifs* »[37].

François Châtelet et ses compagnons soulignent que les religions enseignent aux fidèles comment se comporter face aux pouvoirs. Le facteur religieux exerce donc une influence tant sur les intellectuels que sur les masses populaires[38].

Selon Maurice DRUON, le clergé est convié à s'associer, quand les autorités civiles le veulent et quand il le veut lui-même à certaines manifestations publiques, et célèbre des offices à l'occasion d'événements touchant à la vie nationale. En effet, toute Eglise, toute religion est un pouvoir. L'Etat ne saurait s'en désintéresser. De même, les Eglises vivant dans la nation, ne peuvent en méconnaître ni les règles, ni les impératifs, ni les soucis généraux[39]. Le croyant est avant tout un citoyen. Etant donné que les chrétiens vivent dans le pays, ils doivent participer dans les affaires politiques, lutter pour que la démocratie s'installe dans leur pays. Ils doivent veiller sur les institutions politiques. Ils doivent chercher à faire régner au Burundi l'Etat de droit.

Dans le même ordre d'idée, Maurice Ahanhanzo Glélé dit : « *La religion apparaît tantôt comme un facteur d'intégration ou du moins susceptible d'amortir les tensions sociopolitiques* »[40]. Les attitudes et les comportements des personnes peuvent être influencés par les croyances religieuses.

Les églises font partie de ce qu'on appelle « appareil idéologique de l'Etat colonial. » Elles constituent l'un des canaux à travers lesquels l'Etat a fait passer

[37] P.POTHOLM Christian, *la politique africaine, Théories et pratiques*, Paris, Economico, 1981, p. 28.

[38]CHATELET François (dire), *op.cit.*, p. 223.

[39] DRUON Maurice, *réformer la Démocratie*, Paris, Librairie Plon, 1983, p.104.

[40] Maurice Ahanhanzo Glélé, *Religion, culture et politique en Afrique*, Paris, Economico, 1981, p. 23.

son idéologie dans les pays colonisés. Dans l'ensemble, les églises constituèrent un des supports de la colonisation aidant l'Etat colonial à déculturer et à acculturer les Africains et à faire accepter le système colonial.

Actuellement, les Eglises manifestent une volonté d'aider le gouvernement étatique à doter le pays d'un Etat de droit. Cela se justifie par le dynamisme des chrétiens à travers des associations chrétiennes dans la défense des droits de l'homme.

A. Le principe de séparation

L'Univers politique et l'univers religieux apparaissent comme séparés ou juxtaposés. On remarque une distance visible entre ces deux mondes(le temporel et le spirituel). Cela du fait que l'Etat a ses propres institutions et les Eglises les siennes. Donc, l'Etat et l'Eglise vivent séparés mais cette séparation ne va pas sans hypocrisie parce qu'on assiste souvent à l'intervention de l'Etat dans le domaine religieux.

Malgré quelques rapports qu'ils entretiennent, l'Eglise et l'Etat sont indépendants l'une et l'autre. Les Eglises se gouvernent elles-mêmes comme Henri Vidal le dit : « *L'Etat respecte l'autonomie des Eglises ainsi reconnues. Il n'impose aucun modèle de statut, aucune structure juridique, aucun contrôle dans la vie interne de l'Eglise. Les représentants des églises auprès de l'Etat sont désignés par les statuts de leurs Eglises. Ils ont pleins pouvoir pour administrer et diéner les biens appartenant à l'Eglise. Dans le choix de leurs représentants, la liberté des Eglises est entière* »[41].

[41] VIDAL (H), *La séparation des églises et de l'Etat à Madagascar (1861-1968)*, Paris, Librairie générale de droit et de la Jurisprudence, 1970, p. 234.

B. Laïcité de l'Etat

L'ACAT définit la laïcité comme la neutralité de l'Etat, liberté de conscience et libre exercice du culte. C'est la garantie qu'aucune religion, ni aucune idéologie ne sera traité de manière privilégiée. Cette neutralité appelle une réelle intelligence du fait religieux, un refus de sa négation, une réelle liberté pour les religions de prendre place dans la société[42]. La laïcité est la séparation des pouvoirs de l'Etat et des religions. Au contraire du laïcisme, elle n'est pas antireligieuse, mais s'oppose à l'utilisation du religieux à des fins de gestions politique.

On assiste à une confusion entre la laïcité de l'Etat et le laïcisme. Pour Frédéric Aivo, dans l'Etat laïc, il ya une délimitation profonde entre le temporel et le spirituel. La laïcité est d'abord le résultat systématisé d'un processus de sécularisation de l'Etat. C'est une conception politique qui implique la séparation de la société civile et de la société religieuse[43]. L'Etat n'exerce aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique. L'Etat considère la croyance ou l'incroyance comme une affaire privée.

Dans un Etat de droit, l'Etat doit être laïc. Les libertés de conscience, de religion et d'opinion ont été garanties. Mais, il arrive que l'Etat les piétine en s'ingérant dans les affaires de quelques Eglises.

Hervé Hasquin dit : « *Si le fondement de l'Etat laïc réside dans la tolérance, on ne peut pas toutefois parler de l'Etat laïc que lorsque le pouvoir civil est totalement dégagé de l'autorité religieuse et qu'il se montre indifférent en matière de religion.*[44]

Si on fait une analyse critique, ni l'Etat, ni les Eglises ne sont laïcs. La laïcisation de l'Etat ou des Eglises n'est pas facile du fait que le monde temporel est

[42] ACAT, *op.cit.*, p. 15.

[43] JOEL AIVO (F), *op.cit.*, p. 87.

[44] HASQUIN (H) (dir), *Histoire de la laïcité*, Belgique, Université de Bruxelles, 1981, p. 60.

inséparable du monde spirituel. Une bonne collaboration est nécessaire dans la recherche et le maintien de la paix. Pourtant, un certain degré de laïcité est nécessaire. L'Etat doit donner une égale liberté pour toutes les religions. Il ne peut pas y avoir une religion d'Etat.

Selon J. Pierre Chrétien, la République du Burundi affirme le principe de la laïcité de l'Etat. Elle ne connaît aucune religion d'Etat, elle ne favorise aucune religion, mais garantit à chacune le libre exercice de sa foi, dans le respect de la loi[45].

Conclusion partielle

Le fait religieux ne peut pas être ignoré par les pouvoirs. La vie religieuse est inséparable de la vie professionnelle et sociopolitique du chrétien. Selon Patrick de Laubien, l'influence des forces religieuses dans la vie politique n'est pas facile à mesurer. Il s'agit en effet, d'un ensemble de facteurs dont certains prêtent au calcul mais dont les plus importants échappent à toute estimation[46].

En effet, la religion et l'Etat sont deux institutions totalement différentes, mais ils sont complémentaires. Les chrétiens vivent avec les autres, par conséquent, ils se doivent un respect mutuel les uns les autres. La situation politique doit les préoccuper, ils doivent veiller sur les institutions et aider les gouvernants à mettre en place les institutions qui favorisent toute la population. L'importance des initiatives et mobilisations religieuses met en évidence le rôle politique de la religion. Dans les chapitres suivants, nous allons voir leur contribution dans le processus de démocratisation à travers les associations chrétiennes.

[45] CHRETIEN (J.P), « Eglise et Etat au Burundi : l'issue politique »in *Afrique Contemporaine*, n°145, Paris, la documentation française, 1988(1er trimestre).

[46] DE LAUBIEN (P). *Introduction à la sociologie politique*, Masson, Fribourg, 1983, p. 128.

CHAPITREII : LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS CHRETIENNES DANS LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION

I. La religion et la politique

A. Le fait religieux

Les chrétiens ont tout d'abord renouvelé le langage et le débat politique. Alors que les chrétiens d'hier s'intéressaient aux affaires religieuses seulement, ceux d'aujourd'hui se donnent à la politique. C'est dans ce sens que François Constantin et Christian Coulons (dir) définissent l'étude de fait religieux : « *L'étude des faits religieux apparait de plus en plus comme une analyse de la dynamique sociale et politique, de la modernité conçue comme mouvement historique du changement.*»[47]

Avant, les responsables religieux empêchaient les chrétiens de participer dans la politique. Actuellement ils sont convaincus que s'ils continuent a fermer les yeux, leurs droits continueront à être bafoués. Aussi les chrétiens sont appelés à être la lumière de la terre, c'est pourquoi ils doivent intervenir dans la vie politique. Ils peuvent orienter les hommes politiques dans l'exercice du pouvoir.

Selon Anne-Marie Dillens, la religion n'est pas seulement une affaire de relation enrichissante d'un individu avec lui-même et avec son Dieu. Elle est aussi une affaire de relation avec le monde extérieur et la société. Comme tout élément culturel, elle influence consciemment ou inconsciemment l'ensemble des comportements sociaux.[48] Maurice Ahanhanzo Glele ajoute que le fait religieux a pu également contribuer à orienter la politique extérieure des Etats africains. La persistance et la pertinence des faits religieux dans les sociétés africaines contemporaines et particulièrement au Burundi est un phénomène remarquable.

[47] CONSTANTIN (F) et COULONS (C) (dir), *op.cit.*, p. 85.

[48] DILLENS (A- M) (dir), *Pouvoir et religion*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis, 2005, p. 111.

Les faits religieux africains sont bien marqués par le changement qu'ils contribuent à exprimer, à formuler, à organiser. Le changement religieux participe au changement politique et social. L'histoire de l'humanité est inséparable de l'histoire de religions[49]. Les Eglises et les communautés religieuses ont une contribution spécifique à apporter.[50] Il faut que les chrétiens participent dans la politique parce que les affaires du pays concernent tout citoyen qu'il soit chrétien ou non. René Luneau dit que l'important en Afrique, ce n'est pas le religieux, mais le social, le politique, tout ce qui touche à l'avenir du continent[51] .

B. Facteurs d'intervention

L'engagement dans la vie politique constitue un devoir essentiel pour tout chrétien. Face à la violation des droits de l'homme, il nous semble que les chrétiens rendent visible leur formidable engagement à la défense des droits de l'homme et rendent visible leur dynamisme et leur unité autour de cet engagement. Comme le courrier de l'ACAT l'indique, la guerre prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix[52].

Certains représentants du gouvernement qui violent les droits de l'homme préfèrent garder ces pratiques secrètes pour échapper à une condamnation. De ce fait, informer les mécanismes internationaux sur les cas de violations de droits de l'homme est un devoir pour tous les chrétiens. Cela permet de prendre conscience de la véritable situation qui règne dans le pays.

Un groupe de cinq évêques catholiques des régions des Grands-lacs a déclaré au cours d'une conférence de presse que l'Eglise soutiendra toujours la libération de

[49] AHANHANZO GLELE (M), *op.cit.*, p. 141.

[50] DILLENS (A-M) (dir), *op. cit.*, p. 112.

[51] LUNEAU (R), *Parole et silence du synode africain*, Paris, Karthala, 1997, p. 203.

[52] Courrier de l'ACAT ; *mensuel chrétiens des droits de l'homme*, no280, décembre 2007, p. 32.

l'homme par des moyens pacifiques et non par la lutte physique[53] . Certains chrétiens prient pour les dirigeants mais il faut les aider, lutter même pacifiquement pour que la situation s'améliore, en utilisant le dialogue, en dénonçant les cas de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres délits commis par certains membres du gouvernement.

Selon Monseigneur Bernard Bududira, l'Eglise a un message et un enseignement à donner aux chrétiens et aux hommes de bonne volonté œuvrant dans le domaine sociopolitique. Elle se doit traduire le message évangélique pour guider les fidèles dans leur effort de mettre en place un environnement politique et économique, propice pour la sécurité et le développement de tous.[54] L'Eglise doit être présente pour accompagner le processus de démocratisation par la prière, le discernement et par l'éducation des mentalités. Il faut que les chrétiens réfléchissent sur la situation du pays, par l'enseignement social de l'Eglise afin d'éclairer les comportements et les décisions politiques des gouvernants.

II. Les associations chrétiennes dans le processus de démocratisation

A. Bref aperçu sur les associations chrétiennes

Les organisations religieuses sont nombreuses au Burundi. Leur prolifération s'est amplifiée depuis l'instauration du pluralisme politique dans les années 1990 et l'explosion du mouvement associatif qui en a été un des effets induits. Ayant constaté que l'Etat ne répondait plus convenablement aux demandes de la population, face à la dégradation de la situation politique qui règne dans le pays, les Eglises ont cherché à s'investir. Elles ont créé des structures d'intervention notamment les associations chrétiennes. Ces dernières constituent le pilier de la

[53] URFER (S), *Socialisme et Eglise en Tanzanie*, Paris, l'Harmattan, 1975, p. 31.

[54] BUDUDIRA (B), « Les Eglises de la sous région des grand Lacs et le pluralisme politique » in *Au Cœur de l'Afrique,* N°2, Bujumbura, Les presses LAVIGERIE,1993, p. 18.

société civile et font entendre la voix du peuple et notamment ses attentes et ses revendications.

Le rôle des associations chrétiennes dans la formulation des sociétés civiles est pertinent, notamment dans la proposition de quelques pistes de recherche pour identifier les modalités des médiations politiques. Bududira affirme que l'Eglise demande que « les communautés chrétiennes analysent avec objectivité la situation propre de leur pays et l'éclairent à la lumière des paroles inaltérables de l'évangile »[55]. L'absence de l'intervention de l'Etat dans certains domaines a mis en évidence la forte présence du fait religieux, sous la forme de création des associations ou d'intervention dans la gestion du passage au pluralisme politique.

Actuellement, on voit des personnes qui se tournent vers ses associations pour se plaindre de nombreux cas de violations de leurs droits. L'importance capitale des associations chrétiennes a été soulignée par Kofi A. Annan quand il dit : « *Les organisations religieuses ont-elles aussi un rôle de premier plan à jouer dans la prévention des conflits armés du fait de l'autorité morale qu'elles représentent dans de nombreux pays.* »[56]

B. La transition démocratique au Burundi

Le concept de démocratisation a été défini par beaucoup d'auteurs de différentes manières. Selon Claudia Kamariza, la démocratisation est le long et complexe processus social et politique qui conduit un pays à la démocratie[57]. Dans le même sens, André Cabanis et Michel Louis Martin disent que la démocratisation de l'Etat africain passe par la fin de la concentration du pouvoir. Donc, par l'acceptation de la décentralisation et du partage du pouvoir.L'Etat africain doit renoncer au présidentialisme qui a toujours débouché sur une hypercentralisation du pouvoir

[55] BUDUDIRA (B), *op. cit.*, p. 32.

[56] KOFI (A), *op. cit.*, p. 86.

[57] KAMARIZA (C), « L'aide du PNUD en matière de bonne gouvernance au Burundi, exemple de la gouvernance démocratique », Bujumbura, UB, FLSH, 2005, p. 18.

permettant sa confiscation par des groupuscules ultra minoritaires de gouvernants totalement coupés des gouvernés[58] .

En effet, selon la même source, la notion de démocratie répond à la définition d'Allain Tourain selon laquelle la démocratie est le libre choix d'un gouvernement représentatif des intérêts de la majorité et respectueux du droit fondamental de toutes les personnes humaines à vivre en accord avec leurs croyances et leurs intérêts fondamentaux.[59] En 1863, le Président américain Abraham Lincoln a défini la démocratie comme le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple[60]. Il ne peut y avoir de démocratie là où il n'y a pas d'Etat de droit, là où les droits de l'homme sont piétinés. La démocratie n'est pas simplement un système de gouvernement mais un principe de la société. La démocratie et les droits de l'homme sont liés. Les libertés fondamentales que sont les libertés d'expression et d'association sont indispensables au pluralisme politique et au processus de démocratisation.

Par démocratie, on en entend que le pouvoir est confié au peuple, c'est-à-dire à tous. Selon André Tosel, la démocratie se fonde et se légitime sur des normes de nature universelle et sur des formes rationnelles de consensus. C'est le gouvernement des lois et comme telle, elle exige que chaque individu ou groupe prouve publiquement que ses prétentions ne s'opposent pas a l'intérêt général[61]. L'application du principe de la séparation des pouvoirs est un principe inhérent au système démocratique.[62] La reconnaissance du multipartisme est indispensable au fonctionnement d'une démocratie pluraliste.

[58] CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *op. cit.*, p. 173.

[59] *Ibidem*, p. 176.

[60] DOWNING (D), *La démocratie*, Bonneuil les Eaux, Edition Gamma, 2003, p. 64.

[61] TOSEL (A), *Démocratie et libéralisme*, Paris, Editions Kim, 1995, p. 273.

[62] GOBIN (C) et RIOUX (B), *La démocratie dans tous ses états, système politique entre crise et renouveau*, Belgique, Bruylant Academia, 1999, p. 76.

Dans un Etat démocratique le système judiciaire est indépendant. Les droits de l'homme sont protégés et ceux qui les violent sont punis conformément à la loi. Malheureusement, les tortionnaires au Burundi ne sont pas poursuivis.

On peut se demander comment une société composée d'individus n'ayant que leur seul intérêt en vue, et donc en confit permanent pour l'obtention des richesses et de la puissance, peut-elle échapper au désordre et à la dissolution. Certains membres du gouvernement cherchent à remplir leurs poches alors qu'ils avaient promis à la population d'être à leur place.

Le mot démocratie pose d'énormes problèmes de définition. Jusqu'aujourd'hui, aucun auteur ne donne une définition de manière satisfaisante. Hans Kelsen la définit comme une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est formée.[63] Mais, de façon générale, l'on admet que la démocratie est le gouvernement du peuple soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants. Pourtant dans le pays, on remarque que le peuple tombe dans l'oublie après les élections. Dans un Etat démocratique, le peuple est considéré comme le détenteur du pouvoir politique et le légitime. La place du peuple est donc déterminante. Le fondement du pouvoir devrait reposer sur la volonté du peuple. Néanmoins, les gens sensés les représenter piétinent sans soucis leurs droits.

Selon Rob Buijtenhuijs : *« pour comprendre ce que c'est la démocratie, il est nécessaire de signaler les piliers ou les conditions de la démocratie ; un système de garantie des libertés, une reconnaissance d'organisations et d'associations indépendante de l'Etat, une reconnaissance de la compétition et de la procédure formelle de choix collectifs »*[64]. Or, l'Etat burundais ne donne pas aux

[63] KELSEN (H), *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, economica, p. 25.

[64] ROB (B), THIRIOT (C), *Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara 1992-1995*, Pays-Bas, Centre d'études africaines, 1995, p. 6.

organisations non gouvernementales et aux associations de défense des droits de l'homme une liberté totale. Il peut arriver que les membres soient persécutés ou menacés lorsqu'ils dénoncent les cas de violation des droits de l'homme alors que le mode de vie démocratique a pour base la reconnaissance de la dignité humaine.

De plus, la vie humaine n'est plus respectée dans le pays. On peut trouver des cadavres dans des rivières, d'autres coupés en morceaux c'est-à-dire les membres détachés. La démocratie, de par son caractère représentatif et pluraliste, implique l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la loi et l'exercice impartial de la justice. Nul n'est au dessus de la loi. Le pays doit donc progresser en matière de protection des droits de l'homme, de bonne gouvernance et de démocratisation. Il doit garantir la liberté d'expression, la tolérance envers tous les groupes de la société et l'égalité de chances pour tous.

Selon le rapport d'International IDEA, la démocratie est loin d'être en principe acquis[65]. La base fondamentale d'une démocratie est le peuple. Nous devons aller au de-là des élections formelles et lutter contre la corruption, garantir la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et l'égalité des hommes. André Cabanis et Michel Louis Martin affirment que la démocratie s'inscrit forcement dans une logique d'affrontement et de compétition pour le pouvoir. Pour que ces antagonismes ne se transcrivent pas en violence, ils doivent s'exprimer à travers des structures institutionnalisées, reconnues par l'ensemble des acteurs du jeu politique et s'inscrire dans une société régulée par des normes acceptées par le corps social tout entier[66].

Les partis politiques vont représenter le lieu privilégié d'affirmation des antagonismes, c'est à travers leur confrontation que la démocratie peut se

[65]) International IDEA, *Démocratie en développement, consultations globales sur le rôle de l'union européenne dans la construction de la démocratie*, Suède, Stockholm, 2009, p. 33.

[66] CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *op. cit.*, p. 167.

concrétiser dans un dépassement consenti de ses rivalités. Malheureusement ce schéma ne nous paraît pas valide pour notre pays. Tant que les individus n'acceptent pas de voir primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers, aucun régime politique démocratique ne peut espérer fonctionner ou ne peut envisager de s'implanter dans le pays.

Le partage du pouvoir accentué par une stricte limitation du cumul des mandats est indispensable pour assurer l'acceptation du jeu démocratique par les gouvernants. Il faut donc instaurer une véritable démocratie et un authentique Etat de droit.

En réalité, au Burundi comme dans d'autres pays d'Afrique, la démocratie n'est pas du tout consolidée. Cela a été même souligné par le conseil de la coopération internationale qui a dit que la nature des régimes qui caractérise nombre de démocraties émergentes en Afrique est souvent ambigüe, à mi-chemin entre démocratie libérale et autoritarisme déclarée. Une grande partie de démocraties émergentes sont de fait des régimes semi-démocratiques ou régime semi-autoritaires[67].

La démocratie repose sur deux principes essentiels à savoir la participation et la responsabilité du peuple. Ce qui n'est pas le cas au Burundi. Le peuple intéresse les hommes politiques pendant la période électorale notamment dans les propagandes, après ces derniers oublient et se contentent de satisfaire leurs besoins. Alors que la démocratie vise à préserver et à promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, d'assurer la justice sociale, la violation des droits de l'homme est devenu monnaie courante. C'est pourquoi Sophia Mappa propose ceci : « *Un système représentatif équitable, des garanties des pouvoirs ne suffisent pas sans relais, contestation, contre pouvoir au plus profond de la trame sociale, sans une démocratie participative complétant ou corrigeant la démocratie*

[67] HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Les non dit de la bonne gouvernance, pour un débat politique sur la pauvreté et la gouvernance*, Paris, Karthala 2001,p. 266.

représentative »[68]. Selon le même auteur l'extension du processus démocratique ne concernerait pas tant le passage de la démocratie représentative à la démocratie directe, comme on le croit habituellement, que le passage à la démocratie sociale, non la réponse à la question « qui vote ?» Mais à la question « sur quoi vote t-on ? ».[69] La participation et l'avis de tous sont indispensables pour pouvoir vivre ensemble et réussir des objectifs communs.

Le problème que connaît le système démocratique au Burundi est qu'il n'arrive ni à solliciter l'avis de tous, ni à offrir à chacun la possibilité d'une contribution libre à la construction de la société. Sur ce point, Yves Mény dit que le pluralisme social consiste en l'acceptation des groupes considérés comme le mode normal souhaitable d'organisation des individus. Ces groupes sont la base de l'organisation démocratique[70].

Les Africains en majorité n'ont pas la culture de l'opposition et ne sont pas préparés à la compétition politique. Comme le souligne Patrick de Loubier : « *Les systèmes politiques pluralistes sont caractérisés par la fixation concurrentielle des règles du jeu politique et non plus leur imposition par une personne ou un parti. Les partis en présence sont en rivalité mais ne mettent pas en cause le système politique. D'autres partis non seulement peuvent exister mais existent entant que concurrents légitimes du parti prédominant* »[71]. L'affirmation du pluralisme est au cœur de la démocratie.

Dans un régime démocratique, il faut qu'il y ait une compétition et l'acceptation de ses conséquences politiques. Yves Mény nous propose les vertus de la démocratie : la modération du pouvoir, l'intervention limitée de l'Etat, le droit à la libre

[68] MAPPA (S), *op. cit.*, p. 281.

[69] Idem.

[70] MENY (Y), *op.cit.*, p. 12.

[71] DE LOUBIER (P), *op.cit.*, p. 95.

expression, le pluralisme des partis et des groupes, la reconnaissance du droit de l'opposition à critiquer le pouvoir, l'affirmation des droits fondamentaux.[72]

Pascal Daloz et Patrick Quantin disent qu'un peu partout en Afrique, les transitions vers la démocratie se sont accompagnées d'interrogations sur la sincérité de la conversion à la démocratie des dirigeants des anciens régimes de parti unique[73].

Selon la même source, plus que de démocratie, l'Afrique a besoin en fait de dirigeants rigoureux, justes, et à lutter énergiquement contre les maux qui la minent[74].

Au Burundi, il faut que les dirigeants soient au service du peuple, en lui offrant la liberté d'expression, car l'opinion publique est la base de la démocratie.

Selon Berman Haroldj, la liberté d'expression ne peut être réduite par la décision gouvernementale. La liberté d'expression et la liberté de presse protègent l'individu contre toute limitation préalable imposée à ce qu'il dit. Avant de parler,il n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation d'un représentant du gouvernement[75].

Selon Yves Mény, la démocratie politique s'exprime en partie en donnant le droit de vote à la plus grande partie de la population. Mais, les conditions d'exercice de ce droit et en particulier les procédures de la compétition électorale façonnent et déterminent les conditions d'exercice de la démocratie[76].

[72] MENY(Y), *op.cit.*, p. 21.

[73] DALOZ (P) et QUANTIN (P), *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1997, p. 288.

[74] *Ibidem,* p. 286.

[75] HAROLDJ. (B), *Loi et liberté, propose sur le droit américain*, Paris, Editions France, Empire, 1965, p. 28.

[76] MENY (Y), *op.cit.*, p. 147.

C. Les organisations religieuses dans la consolidation de la démocratie

Les organisations religieuses ont elles aussi un grand rôle à jouer dans le processus de démocratisation. La question de la démocratie n'est pas nouvelle pour les Eglises d'Afrique. Dans les années 1990, les Eglises commencent à prendre conscience qu'elles ont un devoir d'aider le gouvernement à bâtir le pays sur selon les principes de la démocratie.

Cinq évêques d'Afrique disaient qu'il fallait de toute urgence établir un Etat de droit dans leurs pays pour la sauvegarde des droits et des devoirs des citoyens. C'est pourquoi l'Eglise devrait intensifier son œuvre d'éducation des consciences pour aider ce peuple à mettre en place des systèmes politiques qui respectent la dignité humaine et les libertés fondamentales des citoyens[77].

En effet, les associations religieuses sont nombreuses au Burundi. Comme l'a dit Serges Ndayizeye, elles se développent et se multiplient en cette période de crise[78]. Elles assument donc diverses fonctions et exercent de nombreuses activités dans notre société. Mais nous nous intéressons à leur contribution dans la défense des droits de l'homme, et dans le processus de démocratisation.

Ces organisations tirent leur influence de la place que joue la religion dans le système politique. Actuellement, elles sont devenues le porte-parole du peuple. Georges Balandier perçoit les mouvements messianiques comme des initiatives qui se présentent comme des réactions essentiellement religieuses en apparence mais qui se manifestent rapidement politique[79]. Etant donné que les droits de l'homme sont couramment violés, les associations chrétiennes collaborent avec d'autres qui œuvrent en matière de la défense des droits de l'homme. La violation de ces droits

[77] CHEZA (M), *Le Synode africain, Histoires et textes*, Paris, Karthala, p. 266.

[78] NDAYIZEYE (S), « Le cadre juridique du phénomène associatif en expansion au Burundi », Mémoire, U.B, FLSH, 1997, p. 62.

[79] BALANDIER, (G), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1971, p. 417.

a été soulignée par René Luneau : *«Nous Constatons avec une grande tristesse que de nombreuses nations d'Afrique peinent sous des régimes autoritaires et oppressifs qui dénient à leurs membres la liberté personnelle et les droits humains fondamentaux. De telles injustices politiques provoquent des tensions qui dégénèrent souvent. Le synode a considéré avec raison que la démocratie authentique, dans le respect du pluralisme est l'une des routes principales sur lesquelles l'Eglise chemine avec le peuple* »[80].

Selon la même source, le laïc chrétien engagé dans les luttes démocratiques selon l'esprit de l'évangile est le signe d'une Eglise qui se veut présente dans la construction d'un Etat de droit, partout en Afrique. Dans la défense des droits de l'homme, plusieurs associations chrétiennes sont dynamiques dans le pays. On peut donner à titre d'exemples l'ACAT-Burundi. Son rôle et sa contribution seront soulignés dans le chapitre suivant.

Ces associations jouent un rôle non négligeable dans la construction de l'Etat de droit comme l'a souligné Sophia Mappa en disant : « *Les organisations chrétiennes semblent être devenues l'aide de la participation des hommes et des femmes à la vie politique, l'avant-garde de la nouvelle démocratie planétaire* »[81].
L'absence de réaction efficace de l'Etat ou de l'appareil judiciaire a entrainé le réveil des associations chrétiennes afin d'aider les personnes dont les droits ont été violés. En collaboration avec les autres défenseurs des droits de l'homme, elles dénoncent les actes qui mettent en danger la démocratie. Elles enquêtent sur les violations et les signalent. Il s'agit notamment des exécutions extrajudiciaires, les disparitions, les arrestations arbitraires, les menaces de mort, incarcération des journalistes. En les signalant, elles peuvent contribuer à y mettre un terme, à empêcher qu'elles se reproduisent et d'assister les victimes devant les tribunaux.

[80] LUNEAU (R), *op. cit.*, p. 207.

[81] MAPPA (S) (dir), *op. cit.*, p. 293.

Cela a été affirmé par Pascal Daloz et Patrick Quantin *:« Quant au rôle de nouvelles Eglises dans l'Etat au-delà du devoir primaire qui est de prêcher, elles ont à jouer un rôle prophétique consistant à donner conseil, à prévenir, à exhorter, un rôle d'avocat-défenseurs des défavorisés en préconisant des politiques sociaux, un rôle d'édification et d'éducation des consciences, un rôle de transformation du monde selon le plan de Dieu avant le péché originel. Pour cela, les Eglises doivent s'impliquer dans l'Etat avec qui, elles doivent travailler en coopération* »[82].
Donc, les associations chrétiennes sont appelées à doubler leurs efforts déployés lors du processus de démocratisation. Elles ont un rôle primordial à jouer dans l'éveil de la population pour consolider la démocratie et l'Etat de droit.

III. Rapport entre les associations de la société civile et le pouvoir politique

L'intervention de ces associations dans les affaires du gouvernement inquiète certaines autorités comme le souligne Sophia Mappa : « *Les associations de la société civile sont non gouvernementales et assez critiques, voire dissidentes par rapport aux gouvernements* »[83].« De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont vu leurs droits violés dans presque toutes les régions du monde. Ils ont été victimes d'exécutions, d'actes de torture, de brutalités, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menace de mort, de harcèlement et de diffamation, de restriction de la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de réunion»[84].Les gouvernements dont les représentants violent les droits de l'homme préfèrent garder ces pratiques secrètes pour échapper à une condamnation. Pour cela, ils cherchent à faire taire les défenseurs des droits de l'homme car ces derniers dénoncent les auteurs de violation des droits de l'homme.

[82] DOLOZ(P) et QUANTIN(P), op.*cit.*, p. 271.

[83] Sophia MAPPA(S) (dir), *op. cit.*, p. 296.

[84] Haut commissariat des Nations Unis, protéger le droit de defender les droits de l'homme, fiche d'information n°29, Genève, Office des Nations Unies a Genève, 2007, p. 11.

Les menaces de mort sont un moyen courant pour faire pression sur les défenseurs des droits de l'homme et de les intimider pour qu'ils arrêtent leurs activités. Elles sont formulées par téléphone ou par des tracts. Ils font également l'objet de fausses accusations, de procès et de condamnations irréguliers. Un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés en raison de leur activité. Il ya même ceux qui ont été enlevés par des personnes non identifiées ou par des membres des forces de sécurité.

L'arrestation et la détention arbitraire des personnes qui enquêtent et dénoncent les membres du gouvernement qui violent les droits de ceux qu'ils sont censés représenter sont courantes. Elles sont pratiquées le plus souvent sans mandat d'arrêt et en l'absence de toute inculpation officiel. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être particulièrement vulnérables aux brutalités, aux mauvais traitements et à la torture. Selon le courrier de l'ACAT, « l'Enjeu de la vérité », la peur atteint aujourd'hui le monde associatif. Le gouvernement semble avoir opté comme voie, la répression des opposants politiques et des membres de la société civile.[85]

Les autorités de l'Etat sont le plus souvent les auteurs de violation commises contre les défenseurs des droits de l'homme alors quelles ont la responsabilité d'assurer leur protection. La police ou les membres des forces de sécurité ont eu recourt à des violences pour contraindre les défenseurs à faire des faux aveux ou bien en représaille contre les défenseurs ayant dénoncé des violations commises. Les membres de la société civile sont le plus souvent considérés comme des opposants au gouvernement car ce dernier préfère garder ou cacher les actes de violation des droits de l'homme. Ils sont surveillés et il peut arriver que, pour faire pression sur eux, les membres de leur famille soient victimes de violations. C'est ainsi que, si l'on ne trouve pas la personne visée, on emmène l'un des membres de sa famille. On peut constater que la liberté d'association n'est pas respectée au

[85]« Burundi, l'enjeu de la vérité », *courrier de l'ACAT*, Avril2007, Paris, 252, rue Saint Jacques, p. 28.

Burundi comme dans quelques pays africains. Or, tout Etat qui fait partie de l'ONU est tenu de la respecter.

Selon le rapport de l'organisation mondial contre la torture OMCT, de nombreux régimes particulièrement répressifs persécutent les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les organisations non gouvernementales, ... pour les empêcher de mener à bien leurs investigations et de faire connaître les dossiers qu'ils ont pu documenter[86]. Sur terrain, les enquêteurs ou les avocats reçoivent de nombreuses menaces. Leur condition de travail reste extrêmement dangereuse.

D'après l'ACAT-Burundi, la reconnaissance du rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme dont nombre d'entre eux sont victimes, a convaincu l'ONU que des efforts particuliers étaient nécessaire pour protéger à la fois les défenseurs et leurs activités. La première mesure a consisté à considérer officiellement la défense des droits de l'homme comme un droit en soi et en reconnaître les personnes qui cherchent à défendre les droits de l'homme comme des défenseurs des droits de l'homme. Le 9 Décembre 1998, par sa résolution 53/144, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté « la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »[87].

Bref, le rapport entre les associations de la société civile et l'Etat est tantôt amical, tantôt conflictuel. Il arrive qu'un Etat collabore avec ses associations, mais c'est trop rare. Cela peut être témoigné par des lamentations des membres de la société et le traitement de ces associations par l'Etat.

[86] Haut Commissariat des Nations Unies, *op. cit.*, p. 13.

[87] ACAT Burundi, « les violences contre les femmes au Burundi, rapport alternatif soumis par l'ACAT- Burundi et OMCT au comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », Bujumbura, 2008, p. 21.

Conclusion partielle

Il est très important de souligner que l'Etat ne résume plus à lui seul la puissance publique. Celle-ci s'est considérablement diversifiée, offrant au mouvement des peuples de larges marges de manœuvre. En réalité, les associations chrétiennes jouent un grand rôle dans le processus de démocratisation. A travers les enseignements qu'ils reçoivent dans les Eglises, les chrétiens ont compris que le processus de démocratisation les concerne. Beaucoup d'entre eux défendent les droits de l'homme, base de la démocratie, à travers les associations. Pendant la période électorale, ces associations avaient occupé une place importante dans la promotion des règles démocratiques et la sensibilisation aux droits humains.

Elles sensibilisent aussi le public à la question de la situation dégradante des droits de l'homme et peuvent aussi, grâce à la dénonciation des acteurs des violations des droits de l'homme, attirer l'attention des organes internationaux dans le but de mettre fin à ces violations. Avant, les chrétiens étaient préoccupés par le salut de leurs âmes, mais actuellement, leur volonté dans le processus de démocratisation est remarquable. Elle se manifeste dans la multiplication des associations chrétiennes. La plupart d'entre elles sont des organisations de la défense des droits de l'homme. Elles renforcent la capacité de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de l'Etat de droit. On a vu se diversifier leurs activités et s'élargir leur champ d'action dans le but de consolider la démocratie.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION DE L'ACAT- BURUNDI EN MATIERE DE LA DEFENSE DE l'ETAT DE DROIT

I. Présentation sommaire de l'ACAT Burundi

A. Historique de l'ACAT

L'ACAT, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture, est une association œcuménique. Elle est membre de la fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture FIACAT qui regroupe une trentaine d'association dans le monde et les représente auprès des Nations Unies.

En effet, selon le rapport d'activités 2003, c'est en 1974 que naissait L'ACAT. En France, deux protestantes Hélène Angel et Edith du Tertre, toutes deux filles de pasteurs, révoltées par certains témoignages sur l'usage de la torture au Vietnam du sud, décident d'intervenir en tant que chrétiennes afin de sensibiliser les Eglises. Elles étaient rejointes par des catholiques et des orthodoxes, donnant ainsi au mouvement une réelle dimension œcuménique.

Les ACATS se sont par suite créées en Europe puis en Amérique, en Afrique et en Asie. Depuis 1987, la FIACAT représente le réseau des ACATS sur la scène internationale. En 2004, L'ACAT est présente dans une trentaine de pays : Albanie, Allemagne, Belgique, Benin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Centrafrique, Cote d'Ivoire, Espagne, Etats Unies, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Niger, Pays Bas, Philippines, RDC, République Tchèque, Roumanie, Royaume Unis, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo.

La FIACAT a donc pour mission de représenter le réseau des ACATS auprès de L'ONU, du conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle peut faire des déclarations écrites ou orales à la commission des droits de l'homme de L'ONU, ou donner son temps de parole à ses représentants menacées ou à d'autres témoins. Elle

communique périodiquement des rapports aux comités contre la torture et du comite des droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'au comité européen pour la prévention de la torture. Avec d'autres organes, elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes juridiques. La FIACAT entretient des relations étroites avec les représentations internationales des Eglises chrétiennes.

La communication entre les ACATS passe par une meilleure connaissance des uns et des autres. La FIACAT leur donne des moments de partage. Ces rencontres sont l'occasion à la fois d'échanger des expériences et de prendre le temps de la réflexion et de la formation. De leur côté, les membres du bureau international effectuent des missions auprès des ACATS afin de mieux les accompagner dans leur travail[88].

Selon l'information du président et représentant légal de l'ACAT- Burundi, les membres du bureau international de la FIACAT rendent souvent visite à l'association. A cette occasion, ils échangent sur la situation du pays en général et en particulier celle concernant les droits de l'homme. Aussi certaines personnalités de l'ACAT- Burundi participent à des rencontres organisées par la FIACAT.

B. Mission de l'ACAT-BURUNDI

L'ACAT- Burundi a été créée le 24 novembre 2001 et a été agréée le 21 février 2003. C'est une association jeune et dynamique, reconnue pour son travail. Elle compte à peu prêts soixante dix membres dont le président et représentant légal, des avocats, des juristes, des psychologues et deux économistes. De plus une grande partie des membres est composée de bénévoles. Ce sont des membres disponibles qui n'ont pas de bureau, ils sont étudiants ou chômeurs.

[88] FIACAT, *actions et perspectives, rapport d'activité 2003*, Paris, éditions AFP, 2003.

La mission de L'ACAT- Burundi est principalement l'abolition de la torture. Elle lutte contre la torture dans toutes ses formes. Elle mène également d'autres actes en rapport avec la violation des droits de l'homme notamment la lutte contre les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et d'autres formes de traitement inhumain. Ses moyens d'action sont le plaidoyer et le lobbying, l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation, la prière, le monitoring des lieux de détention et l'assistance aux victimes et aux familles des victimes. Selon l'OMCT, l'ACAT- Burundi agit pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumaines, condamnés à mort ou qui ont disparu quel que soit leur origine, opinion politique ou croyance religieuse[89].

II. Contribution de L'ACAT- Burundi dans la consolidation de l'Etat de droit

A. L'ACAT dans la lutte contre les violations des droits de l'homme

1. Le Burundi est-il un Etat de droit ?

L'Etat de droit dans le pays est loin d'être restauré. Chaque jour des atteintes graves aux droits de l'homme sont commises en toute impunité. Cela a été confirmé par Dominique Darbon et Jean Dubois : « *L'Etat s'est révélé incapable de faire un effort sérieux dans la consolidation de l'état de droit* »[90]. L'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les Etats africains date d'octobre 1986. Malgré une évolution positive et des efforts en ce sens, de nombreux droits contenus dans la charte africaine ont été violés. La situation continue à se détériorer dans de nombreux pays africains comme l'a analysé l'Amnesty International et CODESRIA : « *Nous assistons continuellement à un*

[89] OMCT, *violation des droits de l'homme au Burundi, rapport alternatif soumis au comité contre la torture des Nations Unies*, Genève, 2006, p. 9.

[90] DARBON (D) et DUBOIS(J) (dir), *op. cit.*, p. 157.

abus du pouvoir et au mépris des droits humains de la part du gouvernement, des groupes armées et d'autres portions de la société.
Il s'agit là d'une condamnation flagrante de cette incapacité à tenir les promesses consacrées par la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme »[91] .

La crise qui a débutée en octobre 1993 au Burundi a fait qu'il y ait une dégradation importante de la situation des droits de l'homme. Outre les violations directement imputables au conflit, l'évolution des droits civils et politiques s'est caractérisée par de nombreux cas d'exécution extrajudiciaires, d'emprisonnement sans jugement, d'atteinte à la liberté d'expression, de torture et de mauvais traitement. Cela a fait que l'Etat de droit au Burundi s'est affaibli comme le soulignent Dominique Darbon et Jean Dubois : « *Le système juridique ne parviens pas à réguler la vie sociale. Nombre de litiges se règlent selon des procédures extrajudiciaires. La pérennisation de cette défiance à l'égard du droit de l'Etat rend aléatoire l'instauration de l'Etat de droit* »[92].
L'absence de réaction efficace de la police ou de l'appareil judiciaire aux meurtres et aux menaces de mort crée un climat d'impunité qui encourage les violations et contribue à ce qu'elles se perpétuent.

Dans le pays, on accuse souvent certains policiers d'être impliqués dans la violation des droits de l'homme, mais l'Etat garde le silence devant les cris de la population et de la société civile. Les arrestations arbitraires sans mandat d'arrêt sont nombreuses alors que l'Amnesty International dans son livre *La peine de mort dans le monde* nous dit : « *Lorsque un Etat condamne des prisonniers sans leur avoir assuré un procès équitable, il viole le droit à une procédure régulière et à l'*

[91] Amnesty International et CODESRIA, *UKWELI, manuel relatif a la surveillance et a la documentation des violations des droits humains en Afrique*, Amsterdam, Keizersgracht, 2001.

[92] DARBON (D) et Jean DUBOIS(J) (dir), *op. cit.*, p. 171.

égalité devant la loi. Lorsqu'un Etat emprisonne des individus du seul fait de leurs opinions, il viole le droit à la liberté d'opinion et d'expression »[93] .

En droit, sauf dans les cas de catastrophes naturels, il ne peut y avoir de dommages sans identification de l'auteur. Si le dossier se classe sans suite, nul ne sera puni, surtout pas les coupables. A ce moment là, personne n'est responsable. Par conséquent, le sentiment s'installe que tout peut se faire parce que en pratique, plus rien ne parait interdit. Afin d'échapper à la sanction aujourd'hui ou demain, on organisera l'impunité en sorte de s'inscrire dans la durée car ils savent que le sommeil des lois n'est pas éternel. La police et d'autres gouvernants sont les auteurs les plus visibles d'actes tels que des arrestations arbitraires.

L'Etat burundais doit faire option d'un régime démocratique et d'un Etat de droit, gage de stabilité politique mais en même temps cadre idéal de promotion et de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés publiques. D'ailleurs, la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 consacre tout un titre aux droits et aux devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen. Le gouvernement devrait lutter contre l'impunité. Malheureusement, on assiste à des enlèvements en toutes illégalités, l'absence totale d'information sur le sort des victimes. Dans ces actes, on souligne la responsabilité des agents de l'Etat ou des groupes agissant sous contrôle ou avec son consentement et le déni de responsabilité de l'Etat concerné comme le précise le courrier de l'ACAT : L'Etat prétend « *ne savoir ni où, ni par qui les personnes sont détenues. Il n'ordonne aucune enquête pour savoir ce qu'elles sont devenues. Ils ne cherchent pas les coupables*»[94].

[93] Amnesty International, *La peine de mort dans le monde, QUAND L'ETAT ASSASSINE*, Paris, les éditions d'Amnesty International, 1979, p. 15.

[94] *Courrier de l'ACAT*, « disparitions forcées », 2004, p. 3.

Et l'ACAT-France ajoute : « *L'impunité est une incitation au crime. Elle laisse les victimes sans reconnaissance des dommages subis et sans la moindre réhabilitation à laquelle ils ont droit* »[95] . La persistance des violations des droits de l'homme a pour source le système d'impunité.

L'absence d'état de droit, l'inefficacité du système judiciaire sont à limage de l'absence de volonté des autorités d'y mettre fin. Dans le même sens d'idée, RCN justice et démocratie dit : "*Par ailleurs la dépendance des autorités judiciaires à l'égard du pouvoir exécutif est manifeste. L'absence de détermination et de volonté politique des autorités est clairement mise en évidence comme facteur majeur de l'absence d'impunité. Elle ne doit pas être réduite au simple fait d'échapper à la sanction, elle renvoie à la toute puissance du pouvoir politique qui va jusqu'à nier le réel, ce qui engendre chez les victimes un sentiment d'injustice tout à fait particulier* "[96].

2. L'ACAT-Burundi contre la torture et d'autre forme de violation des droits de l'homme

Par la publication des témoignages, l'ACAT veille et informe, sensibilise l'opinion par des colloques, des conférences sur les causes de la torture. Elle rappelle l'interdit de la torture en toute circonstance. Elle s'engage pour une mondialisation du respect de la personne humaine. Pour elle, chaque acteur est essentiel pour permettre la construction d'un monde sans torture. L'action de l'ACAT-BURUNDI a été saluée par l'ECPM par ces mots : « *L'ACAT Burundi mène quotidiennement une lutte pour dénoncer les tortures et l'ensemble des traitements inhumain, cruels et dégradants notamment dans le cadre du processus judiciaire*»[97]. Selon la même source, la torture se distingue des autres formes de

[95] ACAT France, *impunité, justice, pardon*, Paris, Goldberg, 1993, p. 3.

[96] RCN justice et démocratie, *justices et transitions II*, bulletin no 16, Belgique, BELGIE, 2006, p. 48.

[97] ECPM, *La Peine Capital au Burundi*, Paris, ECPM, 5, rue Primatice, 2007, p. 4.

mauvais traitements par l'intensité de la souffrance infligée. Il est courant que les agents de la documentation par exemple tabassent une personne après l'avoir déshabillée et frappé sur ses parties sensibles comme le sexe chez les hommes. Il y a même des personnes dont on a enlevé les dents.

En effet, tout le monde peut être victime de la torture. Très souvent le facteur déterminant est l'appartenance à un groupe politique, religieux ou ethnique particulier. Mais personne n'est à l'abri. Au Burundi comme dans plusieurs pays africains, la torture est devenue une réalité. C'est ce que soulignent également l'Amnesty International et CODESRIA lorsqu'ils disent qu'en Afrique, la torture est la règle plutôt qu'une exception. Dans de nombreux pays, les détenus peuvent s'attendre a être torturés en prison. Les policiers et les agents de la sécurité qui pratiquent la torture peuvent espérer demeurer impunis.

Dans les situations où les procédures et garanties juridiques, notamment l'accès à la famille, à un médecin ou à un avocat ne sont pas respectées, les détenus seront facilement vulnérables face aux violations des droits humains[98].Aucun gouvernement n'admet publiquement faire usage de la torture ou commettre d'autres graves violations des droits de L'homme, même si certains responsables tentent parfois en privé de légitimer de tels abus au nom d'un intérêt supérieur. L'ACAT- Burundi condamne fermement les violations des droits de l'homme et demande la poursuite et la sanction de leurs auteurs.

D'après les sources de l'ECPM, L'ACAT-Burundi a lancé un programme de monitoring des prisons et des lieux de détentions dans le cadre du projet Emergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi. C'était à partir de Mars 2006, avec l'aide financière de l'union européenne et Avocats sans frontières. L'ACAT-Burundi travaille avec des ONG et des volontaires qui œuvrent en matière d'éradication de la torture ainsi que la violation

[98] Amnesty International et CODESRIA, op. cit., p. viii.

des droits de l'homme. On peut concrétiser cela par l'exemple donné par l'ECPM : *« Les prochaines actions pour éradiquer une torture devenue culturelle dans les rangs du pouvoir s'orientent vers la sensibilisation au droits de l'homme et des différents acteurs des administrations territoriales et locales et sont menées par les ONG locales, dont notre partenaire l'ACAT- Burundi »*[99].

L'ACAT- Burundi fait alors des enquêtes, soutient les victimes et sensibilise tous les acteurs des administrations publiques. Elle offre aussi une assistance médicale et judiciaire aux victimes de la torture. De ce fait, beaucoup de victimes viennent au bureau de l'ACAT- Burundi pour solliciter une aide. Nous avons rencontré un jour un certain Vincent Ngendakuriyo de la Province de Bururi et de la commune de Rumonge. Il était dans un état critique et nous a dit ceci : *" J'ai été battu par le commissaire adjoint Enock jusqu' à l'agonie. On ma jeté dans la forêt et après quelques temps, j ai retrouvé quelques forces et je me suis sauvé. Les membres de l'ACAT m'ont rendu visite dans le centre de santé de Rumonge. Ils m'ont amené ici à Bujumbura pour me faire soigner. Jusqu' aujourd'hui, ils m'assistent médicalement. Je remercie vivement l'ACAT parce que sans elle j'allais mourir"*[100].

Une fille de Suzanne Ndabacekure a témoigné ainsi: *« ma mère a été battue par les imbonerakure, elle a été gravement blessée et a été transportée dans le dispensaire de Mwitenga. Si l'ACAT n'était pas intervenue, ça aurait été difficile car elle était emprisonnée dans le dispensaire à cause du manque des frais d'hospitalisation »*[101].

Elle remercie l'ACAT- Burundi qui l'a assistée en lui donnant l'argent pour les soins de santé et en payant l'avocat qui va l'assister juridiquement.

[99] ECPM, *La peine de mort dans les régions des grands lacs, Burundi, RDC, Rwanda*, Paris, Imprim ad hoc, 2008, p. 54.

[100] Témoignage d'une victime de torture ,20 Décembre 2013.

[101] Témoignage d'une victime, le 29 Décembre 2013.

La Fiacat dit : « *L'ACAT, depuis ses débuts dénonce les traitements inhumains, des tortures, des disparitions forcées et d'exécutions extra judiciaires. Tout en restant fidele à son mandant d'origine, elle a vu se diversifier ses activités et s'élargir son champ d'action* »[102] . Elle a décidé d'inclure dans son mandant l'abolition de la peine de mort et la lutte contre toutes formes de violation des droits de l'homme. Actuellement l'ACAT lutte aussi contre la corruption et l'impunité dans notre pays. Elle lutte également pour que le gouvernement assure les conditions de détention dignes et respectueuses de la personne humaine : l'accès à un avocat, à ses proches, aux soins, à la nourriture et aux sanitaires. L'ACAT en général et en particulier l'ACAT-Burundi informe et dénonce par des conférences, des campagnes de presse, des publications, des témoignages et par son mensuel *courrier de l'ACAT.* Généralement, c'est pendant la phase d'enquête que les gens sont soumis à la torture. Quand il n'ya pas eu d'aveux spontanés, les aveux sont majoritairement obtenus sous la torture, coups de bâton, privation de nourriture pendant plusieurs jours.

Bref, toutes les techniques sont utilisées pour faire parler et signer des déclarations. La torture est devenue un outil pour satisfaire les règles de procédures en matière d'aveux, dans le but de poser les bases de procès.

L'ECPM affirme ceci : « *En attendant, la coercition physique et psychologique restent un moyen extrêmement répandu pour extorquer des aveux arrangeants, finaliser une enquête dans un succès apparent, ou incarcérer un innocent quand les véritables coupables ont payé pour être écartés d'une affaire gênante* »[103]. Les membres de l'ACAT-Burundi effectuent régulièrement des visites dans les différents lieux de détention. D'après leurs enquêtes, la torture au Burundi est une réalité. Dans tous les cas le but des tortionnaires est de pouvoir extorquer les aveux aux victimes. Selon leur information, les détenus ne sont pas torturés dans les

[102] Fiacat, *op.cit.*, p. 2.

[103] ECPM, *op.cit.*, p. 54.

maisons de détention mais plutôt la torture a lieu les premiers jours suivant leur arrestation et surtout pendant les interrogatoires dans des postes de police, les cachots de brigade et des communes dont l'emplacement est éloigné du lieu de détention. De plus, la victime de la torture passe des mois et des mois dans des prisons de passage où il subirait toutes sortes de tortures.

Le rôle de l'ACAT dans la lutte contre la torture a été également souligné par Grec dans le livre *Des Chrétiens et la peine de mort* : « *L'ACAT dénonce l'intolérance par des campagnes de presse et de signatures, des interventions directes auprès des gouvernements concernés. Elle donne la parole aux sans voix et brise le silence par ses correspondants nationaux ou internationaux* »[104]

Pour l'ACAT, défendre les droits de l'homme, c'est en effet, défendre les droits de cet autre qui est mon prochain, mon frère. Lutter contre la torture et les exécutions capitales, c'est vivre au cœur du message de l'évangile : « *car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire, j'étais un étranger et vous m'avez accueilli, nu et vous m'avez vêtu, malade et vous m'avez visité, prisonnier et vous êtes venus me voir* » (Mathieu25, 35-36)[105]
De ce fait, les membres de l'ACAT-Burundi effectuent des visites dans des cachots et dénoncent les mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les prisonniers comme les tableaux suivants le montre :

[104] GREC, *des chrétiens et la peine de mort*, France, Dumas, 1997, p. 33.

[105] Fiacat *op. cit., p. 6.*

T_1

Lieu de détention	Capacité d'accueil	Nbre de détenus	Taille moyenne de la cellule	Nbre de victime de la torture	Dépassement de délais	Observation générale (condition de détention)	Autorité contactée +contact
Cachot de la Commune MATONGO	10	4	4m/3.5m	-	1	Problème de ravitaillement ; dépassement de délais ; cellule étroite ; absence de douches, etc.	OPJ NUWAKAZI Barnabé 76470793
Cachot PSI KAYANZA	-	18	Non communiquée	-	1	Dépassement délais ; problème de transfert ; cellule en état d'ébriété ; absence de douches ; toilettes en mauvais état ; etc.	OPC1 NDIKUMANA Oscar 79975492
Cachot de la Commune GASHIKANWA	10	5	2m/2m	1	-	Cas de torture ; manque d'eau ; problème de ravitaillement ; etc.	OPJ NIZIGAMA Léonidas
Prison Centrale NGOZI (homme)	400	1881	Non connue	30	-	Cas de torture ; incarcération des personnes vulnérables (maladie incurables, plus de 60ans, etc.)	OPS1 NDUWAYO Serge 78955616/22302081
Cachot de la Commune Gasorwe	10	6	4m/5m	-	3	Dépassement délais ; etc.	OPJ GIRUKWISHAKA André 79946474
Cachot de la commune GITERANYI	15	2	5m/7m côté hommes et 2.5/3m côté femmes	-	-	Toilettes en mauvais état ; absence de douche ; difficultés de dormir ; etc.	OPJ SINDAYIGAYA Cassien 79440221/76525875
Cachot de la commune Busoni	10	4	Non communiquée	-	-	Difficultés d'approvisionnement en nourriture	OPP2 BUREGEYA Jérôme 79567663
Cachot PSI KIRUNDO	-	54	6m/4m pour 1 des cellules, 7m/6m pour 1 autre et 3m/4m pour une autre	Mais les gardes-cachots assistent impuissamment à la bastonnade soumise aux nouveaux détenus par les anciens en vue d'une collecte des frais communément appelés « Bougie »	1	Dépassement de délais ; incarcération des vulnérables (plus de 60 ans).	OP2 NIRUMBETI Hassan 79344210

T_2

Lieu de détention	Capacité d'accueil	Nbre de détenus	Taille moyenne de la cellule	Nbre de victime de la torture	Dépassement de délais	Observation générale (conditions de détention)	Autorité contactée +contact
Cachot de la PSI Kabezi	8	5	5m/2m	0	0	Cellule sale ; absence de douches ; toilettes extérieures éloignées ; incarcération à l'insu de l'OPJ ; etc.	OPJ SIKONAKUNDA Libère 79328671 79944686
Cachot PSI Muhuta	4	4	3m/2m	0	1	Dépassement délais ; bâtiment use ; très chaud à l'intérieur de la cellule ; problème de transfert ; etc.	OPJ NGENDAKURIYO Azoor 79637488 76211201
Cachot PJ Rumonge	8	14	3m/4m pour hommes et 1m/3m pou femmes	1	6	Cas de torture ; dépassement délais ; détention illégale (cas d'un malade mental) ; problème de ravitaillement, etc.	OPJ NIYONIZIGIYE Gaspard 79334656
Cachot PSI Rumonge	12	30	2m/4m	0	2	Surpeuplement ; saletés ; manque d'eau ; dépassement délais ; problème de ravitaillement ; etc.	OPJ NZINAHORA Jean Marie 79926485
Prison Rumonge	800	833	5m/8m/ dortoir	0	-	Recours aux cellules d'isolement ; incarcération des personnes vulnérables (maladies incurables, plus de 60 ans, etc.)	TUYIZERE Jean Bosco (chef d'administration) ,79822376
Cachot PJ Nyanza-Lac	10	14	2m/2m/ cellule (3 cellules)	0	4	Pas de douches ; problème de comparution ; dépassement délais ; lenteur de traitement des dossiers	OPJ NSABIMANA Pascal 79376156 77759019
Cachot PJ Mabanda	40	25	-(4 cellules)	3	25	Cas de torture ; dépassement délais ; problème de transfert ; non comparution ; détention illégale (cas d'un malade mental ayant passe plus d'un mois menotte et	OPJ SINDAYIHEBURA Enock 78650605

						immobilise sur un bar de fer) ; mauvais traitement ; surpeuplement, etc.	
Cachot PSI Makamba	10	37	2m/2m/ cellule (3cellules)	0	23	dépassement délais ; problème de transfert ; débordement de toilettes et évacuation à l'aide des mains et des sceaux ; manque d'eau ; détenus en grève ; mauvais traitement, etc.	Chef de poste PSI Gédéon NDAYEMEYE 79377574 76358067

Lieu de détention	Capacité d'accueil	Nbre de détenus	Taille moyenne de la cellule	Nbre de victime de la torture	Dépassement de délais	Observation générale (conditions de détention)	Autorité contactée +contact
Prison Ruyigi	300	911	16 dortoirs (6mx10 ; 5mx6) NB : Les dimensions diffèrent selon les dortoirs	0	0	Surpopulation ; ration journalière pas suffisante : moins de 350g/personne et par jour ce qui fait cause des grèves répétitives	Directeur de la prison OPC2 SINDAYIKENGERA Donatien 78650172
PSI Ruyigi	10	19	4 dortoirs 1mx2	0	0	Cachot pas aéré ni éclairé Les infrastructures sont vieilles	Commissaire PSI OPC2 GAHUNGU Prime 78650766
PSI Gisuru	-	-	-	-	-	Refus d'accueil	-
PSI Gitega	8	15	5 dortoirs 1mx2	0	0	Moyennement surpeuplé Beaucoup de cas des détenus sont en rapport avec les fabricants et les consommateurs des boissons alcoolisés non autorises entre autre : umunanasi, kanyanga.	Decorps Principal NIRAGIRA Ildéphonse 77771491
Commune Itaba	8	4	3 cellules 3mx3	0	0	Pas des cas d'irrégularités Les cellules sont propres	Sous chef de poste PJ HARIMENSHI Daniel
Commune Shombo	-	-	-	-	-	L'OPJ a refusé la visite et l'entretien	-
Commune Buhiga	10	52	2doroirs 3mx2,5	0	12	Accueil timide par le gardien des détenus qui a même refuse de se présenter en disant que cela n'est pas permis par la loi régissant les policiers	Gardien de cachot
PSI Cankuzo	16	68	4 dortoirs 2mx2	0	0	dépassement délais ; non comparution.	Sous Commissaire Provincial PJ OPC2 BARIRYA Marc
Parquet Cankuzo	8	25	-	0	24	Pas de cachot réservé pour les femmes ; dépassement de délais très prononcé	1er Substitut du Procureur Gervais KAVAMAHANGA

T_3 source :Avenue de France, Immeuble KUMUHORORO,24/25,bureau $n^0$3,B.P.6687 Bujumbura Burundi ;acatbur@yahoo.fr

Les Tableaux ci-dessus indiquent des informations collectées en matière de la torture, les conditions de détention au cours de visite des lieux de détention selon les différentes régions du pays. T_1 : Région Nord ; T_2 : Région Sud et T_3 Indique les données collectées au Centre-Est du pays. Le rapport de visite montre que les conditions carcérales sont insupportables et que la torture au Burundi reste une réalité. Selon le même rapport, des sessions d'échanges et d'informations ont été organisées auprès des magistrats, des responsables des lieux de détention, des administratifs et relais communautaires dans le but de plaider pour la lutte contre la torture et l'amélioration des conditions de détention.

L'ACAT lutte donc contre les violations des droits de l'homme, en particulier la torture. Elle mène cette action de manière pacifique. Elle intervient dans toutes les régions et défend les droits de tout individu quelque soit sa confession. Selon *le courrier de l'ACAT*, « **Enjeu de la vérité** », elle sensibilise pour que les droits de l'homme ne soient pas simplement une convention, mais une conscientisation à grande échelle[106]. Elle prie à la fois pour les victimes et les bourreaux. L'ACAT-Burundi en coalition avec six ONG nationales : Ligue ITEKA, APFB NTURENGAHO, APRODH, ADDF est appuyée par l'Amnesty international, a élaboré un rapport sur la violence contre la femme au Burundi.

Elle a soumis ce rapport aux organes des Nations- Unies chargés de surveiller la mise en œuvre des traités. Elle s'inscrit dans les activités de plaidoyer, au sein d'une campagne contre les violences basées sur le genre et spécialement les violences sexuelles, lancée le 9 octobre, 2007. Etant une contribution de l'ACAT Burundi, qui a pour mission l'abolition de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avec l'appui de l'OMC, ce rapport voudrait examiner les violences faites au Burundi et spécialement les violences

[106] « Enjeu de la vérité », *courrier de L'ACAT*, avril 2007, numéro 274. P. 3.

commises durant le conflit, les violences au sein de la famille, de la communauté et les violences étatiques[107].

De plus, en février et en septembre 2006, des délégués d'Amnesty international et des représentants de l'ACAT Burundi avaient fait des recherches, principalement dans la commune urbaine de Kinama et à Bujumbura et ils ont redressé un état des lieux sur la répression des violences sexuelles[108].

Des chercheurs d'Amnesty international et des délégués de l'ACAT- Burundi ont rencontré un certain nombre d'acteurs étatiques, de la police et des services judiciaires et des membres des organisations de défenses des droits humains, des associations féminines et des Nations- Unies. Au cours de l'enquête, d'autres personnes originaires d'autres provinces, des victimes et des partenaires des organisations nationales ont été interrogés. D'autres informations ont été recueillies auprès des cliniques juridiques et des centres d'écoute travaillants dans le domaine des violences faites aux femmes »[109].

L'ACAT -Burundi avait aussi lutté contre la peine de mort. Son action a été remarquable dans l'enquête effectuée par l'ECPM sur la peine capitale au Burundi. Elle a beaucoup contribué dans le processus de cette enquête. Cette enquête n'aurait jamais été envisageable sans l'engagement de l'ACAT Burundi et de ses partenaires sur place, Didace Kanyungu chargé de la mise en place opérationnelle, et Mérius Rusumo conseiller technique sur les questions de pénalité, d'histoire et de politique[110].

[107] ACAT Burundi et l'OMC, « les violences contre les femmes au Burundi », rapport Bujumbura/ Genève, 2008, p. 7 3.

[108] ECPM ; *la peine de mort dans la région des grands lacs, op. cit.*, p .4.

[109] *Ibidem,* p.5.

[110] *ibidem*, p. 21.

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée au Burundi en juillet 2007. ECPM a travaillé en partenariat avec l'ACAT- Burundi et avec le soutien de l'ABDP[111].

Pour l'ACAT, la vie de tout homme est sacrée. Aucune autorité ne saurait décider de la mort d'un être humain. Ce châtiment relève de la vengeance, pas de la justice. De ce fait, l'ACAT- Burundi a beaucoup lutté contre la peine de mort. La FIACAT est parmi les ONG qui composent la coalition mondiale contre la peine de mort. Créée en 2002, cette coalition regroupe les ONG, des associations de juristes, des syndicats, des collectivités locales et toutes les organisations attachées à la lutte contre la peine de mort[112].

Mi février 2010, l'ACAT- Burundi a également clôturé un projet financé par l'Union Européenne. Le dit projet qui a débuté fin 2008 pour prendre fin début 2010 était intitulé : « Accompagnement et prise en charge médicale, psychologique et juridique des victimes de la torture». Les objectifs poursuivis étaient : faciliter l'accès aux soins médicaux des victimes de la torture ; prévoir un accompagnement et une aide psychothérapeutique aux victimes de la torture ; prévoir une consultation et un accompagnement juridique aux victimes de la torture ; promouvoir la prise en charge multidimensionnelle des victimes de torture[113].

D'après le même rapport, on a inventorié 137 cas de tortures identifiés pour que les victimes bénéficient des soins de santé dont 14 femmes et 123 hommes. A travers cette activité, des contrats de prestations de soins de santé ont été signés entre ACAT Burundi et trois hôpitaux se trouvant dans les provinces de Bujumbura, Gitega et Ngozi. Ainsi, 122 personnes dont 14 femmes et 108 hommes ont pu être

[111] ECPM, la peine de mort dans la région des Grands Lacs, op. cit., p. 25.

[112] Fiacat, *actions et perspectives, op cit.*, p .3.

[113] Rapport annuel ACAT Burundi, p. 12.

soignés grâce au projet. Les victimes de torture étant pour la plupart des cas des personnes ignorantes, il s'est avéré indispensable de pouvoir leur prodiguer des conseils juridiques après les avoir écoutées. Cette activité était assuré au sein de l'ACAT par les personnes formées en droit et des para-juristes appelés aussi les relais communautaires. Dans le cadre de cette activité, 186 victimes ont bénéficié du service d'écoute et d'orientation dont 164 hommes et 22 femmes[114].

Selon toujours la même source, en date du 26 juin 2008, l'ACAT a organisé un rassemblement public pour sensibiliser le public et les autorités publiques sur la nécessité de prendre en charge les victimes de torture et de punir les auteurs. Au ours de ce rassemblement public, l'ACAT a invité d'autres organisations de la société civile notamment la ligue ITEKA, THARS, APRODH, ASF, CNR, TPO, ADDF, GR, ABDP, ACPDH, FACT-Burundi y ont pris part[115].

Les activités menées par l'ACAT-Burundi dans le but d'éradiquer la torture sont nombreuses. En date du 26 juin, 2009, l'ACAT Burundi a organisé conjointement avec USAID, la section DH du BINUB et le Ministère des droits de la personne humaine et du genre, une manifestation publique pour sensibiliser le public et les autorités publiques sur la nécessité de prendre en charge les victimes de torture et de punir les auteurs de crime. Au cours de cette manifestation, l'ACAT- Burundi a invité d'autres organisations de la société civile.

Depuis le mois de Novembre, 2009, ACAT-Burundi a également exécuté un projet intitulé : "ACAT- Burundi au service des personnes privées de liberté " et financé par l'ONG Finlandaise communément appelé KIOS .Les objectifs poursuivis étaient: renforcement des capacités des détenus à appréhender leurs droits et les notions de base de procédure pénale ; renforcement des capacités des responsables

[114] *Ibidem*, p. 15.

[115] *Ibidem*, p. 16.

pénitentiaires à gérer efficacement les doléances en rapport avec la régularité ou la régularisation des détentions ; servir de pont entre les détenus et les instances judiciaires en apportant des informations aux détenus sur l'état d'avancement de leurs dossiers et en alertant les responsables judiciaires sur des cas nécessitent leur intervention.[116]

Les bénévoles de l'ACAT effectuent régulièrement des descentes dans des lieux de détention comme l'ont montré les tableaux précédents. Par exemple, au mois de mai 2011, 3 visites ont été effectuées dans des lieux de détentions se trouvant dans 3 régions couvrant les provinces de Kayanza, Ngozi, Muyinga et Kirundo (Nord) ; Bujumbura, Bururi et Makamba (sud) ; Gitega, Karusi, Ruyigi et Cankuzo (Centre –Est) en vue de s'enquérir de l'état des lieux de la torture et des conditions de détention [117].

Lors de ces visites, des cas d'irrégularités dans des lieux de détention ont été décelés, que ce soient dans les cachots de PSI, des personnes qui ont déjà dépassé les délais, la promiscuité dans les cellules, des infrastructures vieilles, l'hygiène corporelle et les sanitaires qui ne respectent pas les conditions d'hygiènes. L'équipe des bénévoles de l'ACAT-Burundi a également constaté que dans les lieux de détention situés dans les communes les plus éloignées ou les moins accessibles (le cas de Gisuru et Shombo), les responsables manifestent des sentiments de méfiance à leur égard. Le cas qui a inquiété l'équipe est celui de la commune de Shombo parce que le responsable était là mais il a catégoriquement refusé de s'entretenir avec l'équipe des bénévoles de l'ACAT[118].

[116] *Ibidem*, p. 18.

[117] Avenue de France, Immeuble KUMUHORORO, 24/25, bureau n°3, BP 6687 Bujumbura, Burundi, acatbu@yahoo.fr.

[118] Idem

Selon le rapport annuel ACAT-Burundi 2010, au sein de la prison de Bubanza, on peut compter par exemple 70 cas de non renouvellement des ordonnances de mise en détention provisoire, 27 cas de remises d'audiences innombrables, 10 cas de dépassement du délai de libération d'un dossier,...L'ACAT a pu faire libérer un nombre de 10 détenus (3 à Bubanza et 7 à Mpimba) dont les mandats de mise en liberté avaient été signés mais non exécutés et oubliés dans les dossiers[119].

B. L'ACAT- Burundi comme groupe de pression

Selon Jacques Basso : « *le groupe de pression est un groupe qui agit, qui a une dynamique et cette dynamique se développe la plupart du temps dans l'ordre du pouvoir politique. Dans un premier temps, par groupe de pression, il entend des luttes engagées par un groupe pour rendre les décisions des pouvoirs publics conformes aux intérêts et aux idées d'une catégorie sociale quelconque* »[120]

Léonidas Mpawenimana souligne qu'au moment où le gouvernement met en place des règles, d'autres groupes ou acteurs particuliers essaient de faire pression sur les gouvernements afin d'édicter une règle ou pour prendre une décision qui leur soit favorable. Ils ne visent pas seulement leurs intérêts mais aussi et surtout l'intérêt général. Des actions vont être menées contre le pouvoir et l'appareil gouvernemental. C'est à ce moment là que la pression deviendrait politique[121].
Selon le même auteur : «*Le groupe de pression veut catalyser l'action collective puisqu'il explicite les attentes sociales pour que les pouvoirs publics les prennent en considération* »[122].

[119] « Rapport annuel ACAT Burundi », 2010, p. 6.

[120] Jacques A. BASSO, QUE SAIS-JE ? Les groupes de pressions, Paris, PUF, 1983, p. 9.

[121] MPAWENIMANA (L), « les groupes de pression au Burundi », Mémoire, U.B, Bujumbura, 2006, p. 10.

[122] *Ibidem,* p. 12.

L'ACAT-Burundi comme la plupart des associations de défense des droits de l'homme exerce une certaine pression sur le gouvernement. Cela a été confirmé par l'ONG RCN justice et démocratie dans son livre *La justice de proximité au Burundi* qui affirme que les associations actives dans le domaine de la justice se positionnent comme un contrepoids au pouvoir public en agissant contre les risques d'abus et de décision arbitraires des pouvoirs[123].

L'ACAT Burundi s'efforce de défendre le principe de responsabilité en matière d'application des normes juridiques relatives aux droits de l'homme. Il peut s'agir d'exercer une pression sur les autorités et d'exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter des obligations internationales en matière des droits de l'homme qu'il a contractées en ratifiant des instruments internationaux.

Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies, l'importance qu'ils attachent à la responsabilisation peut conduire les défenseurs des droits de l'homme à témoigner des violations qui ont été commises. De cette manière, ils peuvent contribuer à faire en sorte que justice soit rendue et qu'il soit mis fin à l'impunité, empêchant ainsi de nouvelles violations. Ils peuvent s'attacher à renforcer la capacité de l'Etat de traduire en justice les auteurs de violations[124].

L'ACAT- Burundi enquête sur les violations, recueille des informations et les communique. Elle mène des actions de mobilisations du public et des principaux acteurs de la scène politique et judiciaire afin de s'assurer qu'une suite est donnée à leur travail d'enquête et qu'une réponse est apportée aux violations. L'ACAT a dit ceci : « *Afin de faire pression sur les auteurs de violation des droits de*

[123] RCN Justice et Démocratie, *op. cit.*, p. 40.

[124] Commissariat des Nations Unies, *op cit.*, p. 4.

l'homme, les traduire en justice et mettre fin aux violations, il a été jugé essentiel de pouvoir fournir des rapports précis et bien documentés »[125].

L'ACAT mène une action militante de vigilance auprès des Nations et des responsables politiques pour défendre les droits de l'homme. L'ACAT-Burundi comme d'autres associations de la Société civile exerce une grande influence sur le gouvernement. La fiacat dit : « *Les actions menées ne sont jamais vaines. Les résultats obtenus le sont sauvent sur le long terme. Une cinquantaine de personne sont sauvées chaque année et beaucoup d'autres voient leur sort considérablement amélioré* »[126].

Informer les mécanismes internationaux sur des cas de torture peut être utile aux victimes et peut également servir à améliorer la situation des droits de l'homme. C'est un pas décisif vers leur prévention, parce que cela permet de prendre conscience de la véritable situation d'un pays comme l'a dit Camille Giffard dans son livre *Comment dénoncer la torture* : « *Attirer l'attention sur une situation dans un pays ne se limite pas à tenter de faire condamner un Etat ou à le tenir pour responsable. Il peut être plus important de viser à une amélioration progressive de la situation, pour aboutir à l'élimination de la torture*»[127].

Dévoiler les accusations de torture permet de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'Etat et de lutter contre l'impunité dont peuvent jouir les auteurs de ses actes. Depuis 2003, la FIACAT concentre ses efforts sur le projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Actuellement, la FIACAT participe chaque année aux travaux de la commission de droit de l'homme des Nations Unies. En mars-

[125] ACAT, *la voix protestante, 30 ans de lutte, 30 d'espoir*, Paris, Presse protestante régionale, 2004, p. ix.

[126] FIACAT, *op cit.*, p. 4.

[127] GIFFARD (C), comment dénoncer la torture ; recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme, Genève, Centre des droits de l'homme, 2002, p. 10.

avril à Genève par exemple, à l'occasion du 26 juin, 2003, c'est la FIACAT qui a été invitée par le fonds volontaire des Nations- Unies pour les victimes de torture à inaugurer une exposition d'œuvre d'art et à prendre la parole au nom des ONG[128]. Pour l'ACAT, la surveillance des droits de l'homme et la documentation des faits ont pour ultime objectif de veiller à ce que les violations des droits ne passent pas inaperçues et ne restent pas impunies. L'autre but est de changer les lois et les pratiques d'un pays pour garantir leur conformité aux normes internationales »[129].

La lutte de l'ACAT dans la défense des droits de l'homme a aussi pour objectif d'influencer ou de modifier le comportement et l'attitude des responsables notamment celles des décideurs, des juges, des chefs locaux et des agents de police . Dans ce sens, l'ACAT dans son rapport dit : « *A travers ces diverses sessions de sensibilisation, des recommandations en vue de l'éradication de la torture et l'amélioration des conditions de détention ont été produite et insérée dans le document de plaidoyer mis a la portée des différents décideurs, des parlementaires, des sénateurs, des responsables des organisations de la société civile et aux représentations diplomatiques* »[130]. A l'issus de la table ronde, une feuille de route en vue de ramener les décideurs à la ratification du protocole facultatif à la convention contre la torture a été également produite.

Rendre publique les violations des droits de l'homme a pour objectif de sensibiliser le public à ses questions pour l'inciter à s'élever contre les violations et en prévenir des nouvelles. Cela peut aussi servir à attirer l'attention au niveau international dans le but de mettre fin à ces violations. La communauté internationale réagit plus facilement face à des situations sur lesquelles elle est bien formée. L'action de l'ACAT-Burundi n'est pas sans succès. Beaucoup de victimes ont été aidés. Grâce à l'ACAT, les détenus ont repris le courage d'introduire des demandes d'audience

[128] Fiacat, *op. cit.*, p. 2.

[129] ACAT, *op. cit.*, p. 2.

[130] ACAT-Burundi, «Rapport annuel », 2010, p. 5.

auprès des directeurs de la prison, pour être informés sur les causes de blocage de l'avancement de leurs dossiers. Selon le rapport annuel 2010 de l'ACAT-Burundi, des discutions entre les détenus et les agents ACAT ont réveillé les consciences des responsables de ces lieux sur leur responsabilité vis-à-vis des personnes privées de liberté. Le directeur de la prison de Bubanza a même déclaré que les agents ACAT l'aident énormément dans le suivi de ces dossiers[131].

[131] ACAT Burundi, « Rapport annuel », 2010, p. 9.

CONCLUSION GENERALE

Depuis sa création en 1974, la vocation de l'ACAT est d'être un lieu prophétique pour placer au cœur de la vie le respect et l'intégrité de l'homme sur toutes autres considérations. Ainsi, s'engager pour abolir la torture, les traitements inhumains, dégradants et la peine de mort, relève d'un cri de protestation pour briser le cercle du silence. Cet engagement est une confession de foi qui s'enracine dans la prière pour les victimes et les bourreaux. L'ACAT se différencie ainsi des autres organisations de défense des droits de l'homme par son identité chrétienne et œcuménique. Dans la pratique, lors des réunions, la prière d'ouverture est préparée alternativement par un membre de confession différente.

Lors des assemblées générales ou régionales, le service religieux est le plus souvent présidé par des prêtres et des pasteurs. L'ACAT- Burundi puise dans la parole de Dieu sa raison d'agir au côté de tous ceux qui sont torturés. Ainsi dans l'épitre aux Hébreux 13, 3, il est écrit : **souvenez-vous de ceux qui sont en prison comme si vous étiez prisonniers avec eux, de ceux qui sont maltraités puisque vous aussi vous avez un corps**. C'est bien sur l'évangile et le message d'amour de Jésus notamment vis-à-vis des plus petits et de ceux qui souffrent (Mathieu25) que l'ACAT fonde son éthique et puise le souffle pour son action. L'Eglise peut être un lieu privilégié d'écoute et de médiation. Lorsque le pasteur Vaudois Tullio Vinay fait une conférence sur les mauvais traitements qu'il a vu pratiquer au Vietnam Sud, son appel alertant les chrétiens et leurs Eglises est tout de suite entendu.

L'ACAT- Burundi est dynamique dans le pays. Son objet est de combattre partout des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions extrajudiciaires. Pour remplir son objectif, l'association recourt aux moyens suivants : sensibiliser les chrétiens et les Eglises aux violations de droits de l'homme, les inciter à mettre en œuvres, dans un esprit de dialogue l'abolition

de la torture et des exécutions extra judiciaires. Elle œuvre dans cette lutte avec des hommes de bonne volonté et intervient auprès du gouvernement et des organisations intergouvernementales en faveur des victimes de la torture et des personnes menacées de mort.

Souvent, convaincre les personnes en position d'autorité de respecter les droits humains n'est pas tâche facile. Pour développer la prévention contre la violation des droits de l'homme, l'ACAT- Burundi procède par la formation et l'éducation aux droits de l'homme, organisant des conférences, colloque, débats, concerts, publication des bulletins, ouvrages et diffusant toutes documentation sur l'internet. Donc, les associations chrétiennes exercent une grande influence dans le pays notamment dans le processus de démocratisation, dans l'éducation au respect des droits de l'homme et dans la consolidation de l'Etat de droit.

BIBLIOGRAPHIE

1. Les ouvrages généraux

- AHANHANZO GLELE (M), *Religion, culture et politique en Afrique*, Paris, economica, 1981,204p.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « *La peine de mort dans le monde, quand l'Etat assassine* », Paris, les éditions Damnesty INTERNATIONAL, 1979
- ANNAN (K), *Prévention des conflits armés*, New York, Nations Unies 2002
- BALANDIER (G), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1971
- BASSO (J), *Que sais-je ? Les groupes de pression*, Paris, PUF, 1983, 282p.
- BOWLES (S) et GINTIS (H), *La démocratie post-libérale, essai de critique sur le libéralisme et le marxisme*, Paris, Editions La DECOUVERTE, 1988, 350p.
- BUIJTENHUIJS (R), THIRIOT (C), *Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara1992-1995*, Pays Bas, Centre d'études africaines, 1995
- CABANIS (A) et LOUIS MARTIN (M), *Les constitutions d'Afrique francophone*, Paris, Karthala, 1999, 192p.
- CARRE (R), *Contribution a la théorie générale de l'Etat*, Paris, Montchrestien, 1992
- CHATELET (F) dir, *Histoire des idées politiques*, Paris PUF, 1982,294p.
- CHEZA (M), *Le synode africain, histoires et textes*, Paris Karthala, 428p.
- CONSTANTIN (F) et COULON (C) dir, *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 387p.
- CORZIAN (M), VIANDIER (A), DEBOISSY (F), *Droits des sociétés*, Paris, JURIS-CLASSEURS, 2003
- CROISAT (M), *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Paris, Montchrestien, 1999
- DALOZ (J-P) et QUANTIN (P), *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1997,313p.

- DARBON (D) et DU BOIS (J) dir, *La création du droit en Amérique*, Paris, Karthala, 1997,496p.
- DILLENS (A-M) dir, *Pouvoir et religion*, Bruxelles, Facultés Universitaire Saint-Louis, 2005
- DOWNING (D), *La démocratie*, Bonneuil-les- eaux, édition Gamma, 2oo3
- DRUON (M), *Reformer la démocratie*, Paris, librairie Plon, 1983,178p.
- GIFFARD (C), *«Comment dénoncer la torture : recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droit de l'homme*, Genève, centre des droits de l'homme, 2002
- GLASENAPP (H), *Croyances et rites des grandes religions*, Paris, Payot, 1996
- GOBIN (C) et RIHOUX (B), *La démocratie dans tous ses états, système politique entre crise et renouveau*, Belgique, bruylant, Academia, 1999,240p.
- GONIDEC (P-F), *Les systèmes politiques africains*, Tome XXVII, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978, 431p.
- GRAVIER (M-T) et RAIMON (N), *Dictionnaire des associations et de mutuelles*, Saint Just Pendue, Nouvelle éditions FIDUCIAIRE, 1988, 216p.
- HAROLD (J-B), *Loi et liberté, propos sur le droit américain*, Paris, Editions France-Empire, 1965
- HASQUIN (H) dir, *Histoire de la laïcité*, Belgique, Université de Bruxelles, 1981,333p.
- HAUT CONSEIL DE LA COPERATION INTERNATIONALE, « *les non-dits de la bonne gouvernance, pour un débat politique sur la pauvreté et la gouvernance* », Paris Karthala, 2001,266p.
- JOËL AIVO (F), *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique*, Paris, Harmattan, 2006, 222p.
- KELSEN (H), *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, économica, 98p.
- KINTI (J), *Association sans but lucratif*, Bruxelles, maison FERD LARCIER, 1979

- LAUBIEN (P), *Introduction a la sociologie politique*, Masson, Fribourg, 1983,196p.
- LEDURE (Y), *Conscience religieuse et pouvoir politique*, Paris, Edition du centurion, 1979,187p.
- LEMEUNIER (F), *Comment fonder et administrer une association*, Paris, Masson, 1981
- LUNEAU (R), *Parole et silences du synode africain*, Paris, Karthala, 1997, 243p.
- MAPPA (S), *Développer par démocratie. Injonction occidentales et exigences planétaires*, Paris, Karthala, 1995, 484p.
- MENY (Y), *Politique comparée, les démocraties* / Allemagne, Etats Unies, France, Grande Bretagne, Italie, Paris, Montchrestien, 1991, 479p.
- ORNSTEIN (N) et ELDER (S), *Politique et groupe de pression*, Paris, Nouveaux horizons, 1982, 231p.
- POTHOLM (C), *La politique africaine, théorie et pratique*, Paris, Economica, 1981
- RNC Justice et démocratie, « *la justice de proximité au Burundi, réalité et perspectives* », Bujumbura, RNC Justice et démocratie, 2006
- SERIAUX (A), *Que Sais-je*. Paris, PUF, 1993, 126p.
- SOUSIS (G), *Les associations, Jurisprudence générale*, Paris, Dalloz, 1985
- TOQUEVILLE (A), *De la démocratie en Amérique*, Paris UGE, 1963
- TOSEL (A), *Démocratie et libéralisme*, Paris, Editions kimé, 1995
- TOUCHARD (J), *Histoire des idées politiques*, Tome2, du XVIII e siècle a non jours, Paris, PUF, 1958, 870p.
- URFER (S), *Socialisme et église en Tanzanie*, Paris, Harmattan, 1975, 168p.
- VIDAL (H), *La séparation des églises et de l'état a Madagascar 1861-1968*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970,304p.

2. Les mémoires

- KAMARIZA (C), "L'aide du PNUD en matière de bonne gouvernance au Burundi, exemple de la gouvernance démocratique", mémoire, FLSH, UB, 2005, 91p.
- MPAWENIMANA (L.), "Les groupes de pression au Burundi", mémoire, UB, Faculté de Droit, Bujumbura 2006
- NAHIMANA (A), "étude critique du système institutionnels de la protection des droits de l'homme en Afrique", mémoire, UB, Faculté de Droit, 2011, 72p.
- NDAYIZEYE (S), "Le cadre juridique du phénomène associatif en expansion au Burundi", mémoire, FLSH, UB, 2002
- NTAKABURIMVO (A),"Contribution à l'étude de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples", mémoire, faculté de droit, UB, 1995, 122p.
- SAFARI (A),"L'APRODH face à l'organisation et à la défense des droits civiques au Burundi (2001-2007)", mémoire, FLSH, Bujumbura, UB, 2009

3. Revues et autres publications

- ACAT, « *la voix protestante* », 30 ans de lutte, 30 ans d'espoir, Paris, Presse Protestante Régionale, 2004
- ACAT-Burundi et l'OMCT, « les violences contre les femmes au Burundi », rapport, Bujumbura-Genève, 2008,37p.
- ACAT-France, éducation aux droits de l'homme, Paris, 7, rue, Georges-Lardennois, 2000
- ACAT-France, *impunité, justice*, Paris, Goldberg, 1993
- Amnesty international, « la torture, Instrument de pouvoir, fléau à combattre », Paris, éditions du seuil, 1984
- Amnesty internationale et CODESRIA, UKWELI, « *manuel relatif à la surveillance et à la documentation des violations des droits Humains en Afrique* », Amsterdam, Keizersgracht, 2001

- BUDUDIRA (B.), « *églises de la sous région des grands Lacs et le pluralisme politique* » in Au cœur de l'Afrique n°2, Bujumbura, les presses LAVIGERIE, 1993.
- CHRETIEN (J.P), « *Eglise et Etat au Burundi : l'issue politique* » in Afrique contemporaine, n°145, 1er trimestre, Paris, la documentation française, 1988
- CONAC (G), « *quelques réflexions sur l'état de droit en Afrique, l'Afrique en transition vers le pluralisme politique* » Colloque, Paris, 1990
- Courrier de l'ACAT: « *Disparition forcées* », 2004
- Courrier de l'ACAT: « *mensuel chrétien des droits de l'homme* », n°280, Décembre 2007
- Courrier de l'ACAT, « *Burundi, enjeux de la vérité* », Avril, 2007, no274
- ECPM, « *la peine de mort dans les régions des Grands Lacs, Burundi, RDC, Rwanda* », Paris, IMPRIM' AD HOD, 2008
- ECPM, « *la peine capitale au Burundi* », Paris, ECPM ,2007
- Fiacat, « *action et perspectives, rapport d'activité 2003* », Paris, Edition Afp, 2003
- G.R.E, « *des chrétiens et la peine de mort* », France, DUMAS, 1997
- Haut commissariat des Nations Unies, protéger le droit de défendre les droits de l'homme, « *fiche d'information n°29* », Genève, office des Nations Unies, 2007
- OMCT, « *violation des droits de l'homme au Burundi* »rapport alternatif soumis au comité contre la torture des Nations Unies, Génève, 2006.
- RCN Justice et démocratie, «*justices et transitions II* », bulletin n°16, Belgique, BELGIE, 2006